

COMMUNE DE JURIENS

Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT

Plan d'affectation communal

DOSSIER POUR ENQUÊTE PUBLIQUE

23 mai 2023



Le village. Vol photogrammétrique réalisé par BR PLUS Ingénieurs SA (mai 2020).

Pour traiter :

D. Varidel, Ingénieur géomètre breveté, SIA

T. Aligisakis, Géographe - urbaniste FSU Examen préalable

J. Vuillomenet, Géographe – urbaniste UNIL Examen préliminaire et enquête publique

Dossier n°4132-VAL

BR+

INGÉNIEURS GÉOMÈTRES BREVETÉS

BR PLUS INGENIEURS SA

Rue de la Plaine 68
1401 Yverdon-les-Bains

Grand Rue 9
1337 Vallorbe
www.br-plus.ch



Sommaire

A. AVANT-PROPOS	1
1. Présentation du dossier et contexte général.....	1
1.1 Buts et structure du rapport.....	1
1.2 Description de la Commune de Juriens.....	1
1.3 Contexte de la révision	2
2. Bases légales et planifications supérieures.....	3
2.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)	3
2.2 Plan directeur cantonal (PDCn)	3
2.3 Planification régionale.....	4
2.4 Planification communale.....	4
2.5 Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS)	5
2.6 Directive NORMAT.....	5
3. Recevabilité du dossier	5
3.1 Acteurs du projet et état des coordinations.....	5
3.2 Information.....	5
3.3 Etat de l'équipement.....	6
3.4 Coordination des procédures	6
4. Composition du dossier.....	7
B. ÉTUDES ET MESURES PRÉLIMINAIRES.....	8
5. Historique du projet.....	8
5.1 Mise en place d'une zone réservée communale	8
5.2 Etablissement d'une pré-étude pour examen préliminaire	9
5.3 Etablissement d'un dossier pour examen préalable.....	9
5.4 Adaptation du dossier pour l'enquête publique	10
5.5 Suite de la procédure	10
6. Méthodologie et principes d'aménagement	11
6.1 Enjeux territoriaux (diagnostic) et axes stratégiques.....	11
6.2 Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir.....	13
6.3 Délimitation du territoire urbanisé	15
6.4 Principes de redimensionnement	16
C. JUSTIFICATION ET CONFORMITÉ	19
7. Plan d'affectation communal	19
7.1 Définition des zones.....	19
7.2 Zones d'habitation et mixtes.....	20
7.3 Zones affectées à des besoins publics	23
7.4 Zones de desserte.....	24
7.5 Zone agricole.....	25
7.6 Autres zones	25

7.7	Contenu superposé	26
7.8	Secteur non-affecté (parc éolien)	27
8.	Procédures liées	28
8.1	Plans fixant la limite des constructions	28
8.2	Plan de constatation des lisières forestières.....	28
9.	Mobilité	29
9.1	Chemins pédestres et itinéraires cyclables	29
9.2	Lignes de transports publics	30
10.	Patrimoine culturel et construit	31
10.1	Recensement architectural cantonal	31
10.2	Parcs ou jardins à valeur patrimoniale.....	32
10.3	Régions archéologiques	34
10.4	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse	36
10.5	Inventaire des sites construits d'importance régionale.....	37
11.	Patrimoine et environnement naturel.....	38
11.1	Inventaires paysagers (IFP et IMNS)	38
11.2	Réseau écologique cantonal (REC-VD).....	40
11.3	Inventaire cantonal de protection des biotopes	42
11.4	Inventaire cantonal des blocs erratiques.....	43
11.5	Périmètre de parc naturel (régional ou périurbain).....	45
11.6	Groupes d'arbres et d'arbustes forestiers	45
11.7	Arbres, cordons boisés boqueteaux et haies vives protégés.....	45
12.	Protection de l'homme et de l'environnement	47
12.1	Protection contre le bruit et attribution des DS	47
12.2	Protection des eaux souterraines.....	50
12.3	Dangers naturels.....	51
12.4	Sites pollués.....	54
12.5	Sites d'extraction / décharges	55
12.6	Cours d'eau ou étendue d'eau	56
12.7	Proximité d'une source de rayonnement non-ionisant.....	56
12.8	Mesure de gestion des eaux météoriques (eaux claires).....	57
D.	MISE EN ŒUVRE ET CONCLUSION	58
13.	Effets de la révision du PACom	58
13.1	Stratégie de mobilisation des réserves et plus-value	58
13.2	Synthèse des changements d'affectations du PACom.....	59
13.3	Évolution du bilan des réserves après planification.....	61
13.4	Démonstration finale de la conformité du projet	61

Annexes :

Annexe 1 : Plan de la délimitation du territoire urbanisé

Annexe 2 : Bilan des réserves après planification, issu de la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)

Annexe 3 : Intégration des dangers naturels - Courrier de validation

Annexe 4 : Examen préalable

Lexique

Bases légales et directives

◇ LAT	:	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
◇ LATC	:	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (VD)
◇ LEaux	:	Loi fédérale sur la protection des eaux
◇ LFo	:	Loi fédérale sur les forêts
◇ LPE	:	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
◇ LPN	:	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
◇ LPNMS	:	Loi sur la protection de la nature et des monuments et des sites (VD)
◇ LPrPCI	:	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (VD)
◇ LPrPNP	:	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (VD)
◇ LRou	:	Loi sur les routes (VD)
◇ LVLFo	:	Loi vaudoise forestière (VD)
◇ NORMAT	:	Normalisation des données de l'aménagement du territoire (directive)
◇ OAT	:	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
◇ OEaux	:	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
◇ OIVS	:	Ord. conc. l'inv. féd. des voies de communic. histor. de la Suisse
◇ OPAM	:	Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs
◇ OPB	:	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
◇ ORNI	:	Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement
◇ OSites	:	Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués
◇ RLATC	:	Règlement d'application de la LATC (VD)
◇ RLPNMS	:	Règlement d'application de la LPNMS (VD)

Planifications et inventaires

◇ 47 OAT	:	Rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'OAT
◇ IMNS	:	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
◇ ISOS	:	Inventaire fédéral des sites construits à protéger
◇ IVS	:	Inventaire des voies de communication historiques
◇ MPPA	:	Modification du plan partiel d'affectation
◇ PACom	:	Plan d'affectation communal (nouvelle dénomination)
◇ PDCn	:	Plan directeur cantonal
◇ PDD	:	Plan directeur de la distribution des eaux
◇ PDR	:	Plan directeur régional
◇ PGA	:	Plan général d'affectation (ancienne dénom., rempl. par le PACom)
◇ PGEE	:	Plan général d'évacuation des eaux
◇ PPS	:	Prairies et pâturages secs
◇ REC-VD	:	Réseau écologique cantonal vaudois

Abréviations techniques

◇ Au	:	Secteur de protection des eaux
◇ CDN	:	Carte des dangers naturels
◇ DP	:	Domaine public
◇ DS	:	Degré de sensibilité au bruit
◇ EC	:	Canalisations d'eaux claires
◇ ELR	:	Evaluation locale des risques
◇ ERE	:	Espace réservé aux eaux
◇ EU	:	Canalisations d'eaux usées
◇ GPP	:	Danger de glissements de terrain profonds permanents
◇ GSS	:	Danger de glissements de terrain superficiels spontanés
◇ INV	:	Inscrit à l'inventaire des monuments historiques non classés
◇ IUS	:	Indice d'utilisation du sol
◇ LUS	:	Locaux à usage sensible (au bruit)
◇ MADR	:	Outil de la simulation cantonale du bilan de la zone à bâtir
◇ MH	:	Classé monument historique
◇ SDA	:	Surface d'assolement
◇ SPd	:	Surface de plancher déterminante
◇ STd	:	Surface de terrain déterminante
◇ STEP	:	Station d'épuration
◇ TIBP	:	Territoire d'intérêt biologique prioritaire
◇ TIBS	:	Territoire d'intérêt biologique supérieur
◇ ÜB	:	Secteur de protection des eaux

Établissements et instances

- ◇ ECA : Établissement cantonal d'assurances
- ◇ ICOMOS : Conseil international des monuments et des sites
- ◇ PNJV : Parc naturel du Jura Vaudois

Administration cantonale

◇ DJES : Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

- DGE : Direction générale de l'environnement
 - DIREV : Direction de l'environnement industriel, urbain et rural
 - › ARC : Division Air, climat et risques technologiques
 - › PRE : Division Protection des eaux
 - › ASS : Division Assainissement
 - DIRNA : Direction des ressources et du patrimoine naturels
 - › BIODIV : Division Biodiversité et paysage
 - › EAU : Division Ressources en eau et économie hydraulique
 - › FORET : Division Inspection cantonale des forêts
 - › GEODE : Division Géologie, sols et déchets
 - › UDN : Unité des dangers naturels

◇ DEIEP : Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

- DGIP : Direction générale des immeubles et du patrimoine
 - DAP : Direction Archéologie & Patrimoine
 - › MS : Division Monuments et sites
 - › ARCH : Division Archéologie

◇ DCIRH : Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

- DGMR : Direction générale de la mobilité et des routes
 - PLANIF : Division planification

◇ DITS : Département des institutions, du territoire et du sport

- DGTL : Direction générale du territoire et du logement
 - DAM : Direction Aménagement
 - DIP : Direction Projets territoriaux

A. AVANT-PROPOS

1. Présentation du dossier et contexte général



1.1 Buts et structure du rapport

Le présent rapport (rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire) est destiné à relater les principes et les décisions qui ont guidé tout le processus de la révision du plan d'affectation communal présenté ici. Il est destiné aux autorités cantonales et à leurs services techniques, mais également aux non-initiés et à la population de la Commune de Juriens.

Avant de procéder à l'étude approfondie des diverses thématiques, un rappel des bases légales et des étapes du projet est tout d'abord proposé, suivi par une présentation de la méthodologie utilisée. Puis, le projet de plan d'affectation est détaillé, en clarifiant les affectations prévues, et en démontrant sa conformité et en justifiant les choix entrepris. De plus, le document analyse les autres enjeux territoriaux présents dans le cadre de la révision (mobilité, patrimoine culturel et naturel, protection de l'homme et de l'environnement). Enfin, la mise en œuvre du plan d'affectation est présentée, comme les parcelles impactées par le redimensionnement et la mobilisation des réserves.

Les informations présentées dans ce document ne sont qu'indicatives et ne constituent aucune contrainte pour les autorités ainsi que les propriétaires. Seuls les plans, le règlement, ainsi que les plans issus des procédures simultanées peuvent être sujet à opposition par les particuliers.

Notons que, suite à la révision de la loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) en septembre 2018, la dénomination des plans d'affectation a été modifiée. Alors que le terme de plan général d'affectation (PGA) était d'usage, nous parlons aujourd'hui de plan d'affectation communal (PACom). Dans ce présent rapport, ces deux abréviations permettront de différencier le plan d'affectation encore en vigueur (PGA) du plan d'affectation communal révisé (PACom).

1.2 Description de la Commune de Juriens

La Commune de Juriens est rattachée au District du Jura – Nord-vaudois du Canton de Vaud. Perchée le long de la chaîne jurassienne, la localité se situe proche de Romainmôtier et du Vallon du Nozon, sur la route qui relie Romainmôtier à La Vallée de Joux par le col du Mollendruz.

Localité typique vaudoise, Juriens est un charmant village posé à une altitude moyenne de 800 mètres et majoritairement tourné vers ses activités agricoles, ainsi que par l'accueil de pendulaires, d'indépendants et d'artisans. Le cœur de localité bénéficie d'une vue magnifique sur la Plaine de l'Orbe, plus particulièrement sur Chavornay, et les Alpes suisses.

Le cœur du village s'est initialement développé sur un axe ouest-est le long de la Rue du Collège, ainsi qu'à l'est sur un axe nord-sud le long de la Rue du Merelez. Le tissu bâti est relativement dense et la majorité de ces bâtiments sont notés au recensement architectural (notes *3* et *4*). Ce n'est que dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle que le sud du village se développe par l'édification de villas et de bâtiments d'habitation, croissance qui s'est confirmée dans les décennies qui ont suivies, en particulier aux « Prés Derniers ». Le nord du village accueille quant à lui des infrastructures d'utilité publique et des exploitations agricoles.

A un kilomètre au sud-ouest de la localité se situe le hameau du Cosson. Le territoire communal comprend de nombreuses aires forestières (450 hectares de forêts) offrant un lieu privilégié pour les promenades, ainsi que deux chalets d'alpage, accueillant chaque été plusieurs dizaines de bovins.

La Municipalité est très active dans la protection de l'environnement en poursuivant l'élaboration du Parc éolien du Mollendruz, également présent sur les territoires des Communes de La Praz et du Mont-la-Ville, afin de développer et d'exploiter un parc éolien de 12 turbines. Ce projet d'envergure pour la région a été approuvé (procédure de PPA) par le Département des institutions et du territoire (DIT) en août 2018 et fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de demande de permis de construire.

1.3 Contexte de la révision

La révision majeure de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) a été approuvée le 3 mars 2013 par la population suisse et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Elle impose aux communes de redimensionner leur zone à bâtir, afin que leur développement corresponde aux besoins des quinze prochaines années.

Pour se mettre en conformité à la LAT, le Direction générale du territoire et du logement (DGTL, anciennement Service du développement territorial, SDT) a proposé une adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn). Ce document révisé est entré en vigueur le 31 janvier 2018 lors de son approbation par le Conseil fédéral. Le premier examen du dimensionnement de la zone à bâtir par la DGTL a démontré que la Commune de Juriens dispose d'une capacité d'accueil trop importante au regard de son besoin en nouveaux habitants d'ici 2036.

Le Plan général d'affectation (PGA) actuellement en vigueur ne démontre plus sa conformité à la LAT et au PDCn. Contrainte de redimensionner ses zones à bâtir à la baisse, la Commune de Juriens a décidé d'engager une procédure de révision complète de sa planification communale.

2. Bases légales et planifications supérieures



2.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

La révision de la LAT vise notamment à « *orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée* » (art. 1 al. 2 let. a_{bis}) et à « *réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement* » (art. 3 al. 2a).

La révision de la LAT exige de dimensionner les zones à bâtir « *de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes* » (art. 15 al. 1), tout en garantissant « *leur disponibilité [...] sur le plan juridique* » (art. 15 al. d). La LAT indique que « *les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites* » (art. 15 al. 2).

2.2 Plan directeur cantonal (PDCn)

Afin de favoriser le développement des centres, la 4^{ème} adaptation du PDCn impose aux communes des taux de croissance annuels différenciés en fonction de leur typologie de centre. En cas de surdimensionnement de zones à bâtir par rapport à la croissance permise par le PDCn, les communes doivent réviser leurs plans d'affectation d'ici le 20 juin 2022, soit 5 ans après l'adoption du PDCn révisé par le Grand Conseil. Si les communes ne remplissent pas leurs obligations, le département en charge de l'aménagement du territoire peut agir par substitution.

Le PDCn indique que la Commune de Juriens est localisée en dehors d'un centre d'agglomération, régional ou local. Par conséquent, le calcul du bilan de zone à bâtir et de son dimensionnement s'effectueront hors de tout périmètre de centre. Il est imposé pour les communes hors-centre un taux de croissance annuel de 0.75% sur la base de la statistique de la population au 31.12.2015.

Il est à noter que le PDCn a subi quelques ajustements depuis son entrée en vigueur en 2018, la version la plus récente étant l'adaptation 4 quater, approuvée par la Confédération le 11 novembre 2022. Toutefois, ces modifications ne concernent pas le dimensionnement des zones à bâtir. Les autres enjeux abordés par le PACom n'ont généralement pas été affectés par

ces modifications, au cas échéant, ils ont été mis en conformité avec la dernière version du PDCn en vigueur.

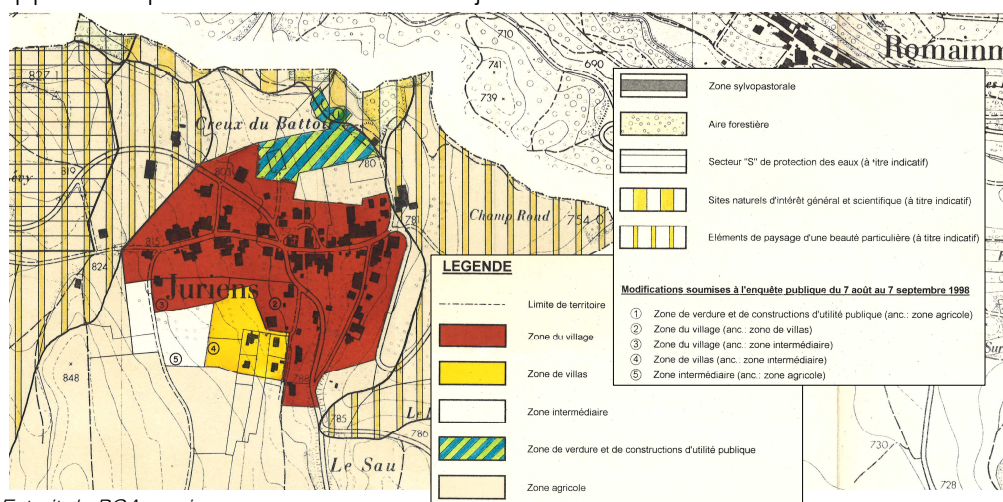
2.3 Planification régionale

Le Plan directeur régional du Nord Vaudois (PDR) a été approuvé par le Conseil d'Etat le 7 décembre 2022. Il a pour but d'identifier des enjeux, de fixer des objectifs et des mesures à l'échelle régionale et locale. Juriens est incluse dans un périmètre d'étude et une plate-forme de concertation avec 9 autres communes du « Vallon du Nozon », et plus spécifiquement dans l'aire d'influence du centre local à reconnaître entre les Communes de Romainmôtier-Envy et de Croy.

En ce qui concerne la Commune de Juriens, le PDR identifie par exemple (volet opérationnel) l'objectif de mettre en œuvre le Parc éolien¹ et de renforcer le Réseau écologique cantonal (REC-VD) sur le territoire communal.

2.4 Planification communale

Le PGA et son règlement d'application actuellement en vigueur ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 2 juillet 1999.



Le territoire communal est également concerné par le PPA intercommunal « Parc Eolien du Mollendruz », approuvé par le Département compétent le 15 août 2018. Dans son arrêt du 27 octobre 2022, le Tribunal fédéral a rejeté intégralement les recours contre cette approbation.

Le périmètre du PACom révisé comprend par conséquent l'ensemble du territoire communal à l'exception du périmètre du PPA « Parc Eolien du Mollendruz ».

¹ PDR, Volet stratégique, version pour consultation publique, décembre 2018, page 32.

2.5 Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS)

Aucune incidence de la Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS) n'a été identifiée pour la Commune de Juriens.

2.6 Directive NORMAT

Conformément à la Directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2), les géodonnées seront transmises aux services cantonaux concernés, dans le cadre de la procédure d'approbation du plan d'affectation

3. Recevabilité du dossier



3.1 Acteurs du projet et état des coordinations

Pour la mise en œuvre et l'avancée de la procédure de révision, des coordinations ont eu lieu entre les différents acteurs du projet.

Coordination et validation du dossier

L'entité initiatrice du projet est la Municipalité de Juriens, représentée par sa Syndique R. Christen.

Élaboration du dossier

Conformément à l'art. 3 LATC, le projet de révision du PACom doit être élaborée par une personne qualifiée. Pour ce faire, la Municipalité a mandaté le bureau BR PLUS Ingénieurs SA afin de mener à bien cette étude. Il est également mandaté pour le relevé des lisières forestières.

Les personnes engagées dans ce mandat sont :

- D. Varidel, Ingénieur géomètre breveté, SIA ;
- T. Aligisakis, Géographe UNINE - urbaniste FSU – UNIGE (examen préalable)
- J. Vuilliomonet, Géographe – urbaniste UNIL (examen préliminaire et enquête publique)

3.2 Information

Le Conseil général a été tenu informé des orientations prises dans le projet dès le démarrage du dossier et continuera à l'être régulièrement.

Une séance d'information a été tenue avant la mise à l'enquête publique, à savoir le 30 mai 2023, afin de présenter le PACom à l'ensemble de la population.

3.3 Etat de l'équipement

L'équipement est régi par l'article 19 de la LAT, des articles 53 à 57 de la LATC et de l'article 31 du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC). Un terrain est réputé équipé « *lorsqu'il est desservi de manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées* » (art. 19, al. 1, LAT). L'aperçu de l'état de l'équipement des zones à bâtir doit être mis à jour lors de toute révision de plan d'affectation, et en particulier avant l'approbation par le Département compétent, conformément à la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2).

En matière d'accès routier, les parcelles maintenues en zone à bâtir constructible, dans le cadre du PACom révisé, sont soit attenantes au domaine public, soit desservies par des accès privés, réglés par des servitudes privées.

Concernant le raccordement à une source d'énergie électrique, l'ensemble des parcelles est réputé conforme et équipé, y-compris le hameau du Cosson.

La distribution d'eau potable, qui est assurée en permanence et avec une pression suffisante en cas d'incendie, est encadrée par le PDDE (Plan directeur de la distribution de l'eau). Toutes les parcelles sont équipées en conséquence, y-compris le hameau du Cosson.

L'épuration des eaux usées (séparées des eaux claires) est assurée par le PGEE (Plan général d'évacuation des eaux). Un projet de séparatif est en cours dans le hameau du Cosson.

3.4 Coordination des procédures

La coordination entre la procédure de révision du PACom et d'autres procédures en lien avec sa justification et sa légitimité est assurée par une mise à l'enquête simultanée, à savoir avec le Plan de constatation des lisières forestières.

4. Composition du dossier



Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- Plan d'affectation communal (territoire communal)
Plan daté du 23 mai 2023, au 1 : 5'000
- Plan d'affectation communal (localité)
Plan daté du 23 mai 2023, au 1 : 1'000
- Règlement
Version datée du 23 mai 2023

Le PACom est mis à l'enquête simultanément avec le plan suivant :

- Plan de constatation de la nature forestière
Plan daté du 23 mai 2023, au 1 : 1'000

Le dossier est accompagné par le présent rapport explicatif :

- Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT
Version datée du 23 mai 2023

Sont annexés au présent rapport les documents suivants :

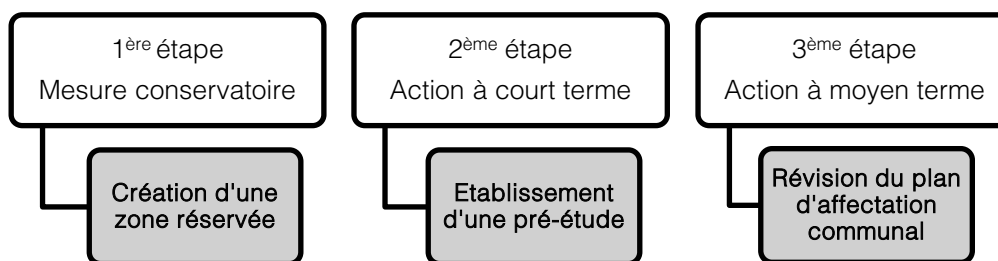
- Annexe 1 : Plan de délimitation du territoire urbanisé (localité)
Plan daté du 23 mai 2023, au 1 : 2'000
- Annexe 2 : Bilan des réserves après planification
Issu de la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)
Version datée du 25 mai 2023
- Annexe 3 : Intégration des dangers naturels
Courrier de validation
Version datée du 22 décembre 2021
- Annexe 4 : Examen préalable
Version datée du 12 octobre 2022

B. ÉTUDES ET MESURES PRÉLIMINAIRES

5. Historique du projet



Consciente du surdimensionnement de la zone à bâtir de la Commune, la Municipalité de Juriens a décidé d'engager une procédure de révision complète de sa planification communale. Elle propose les mesures suivantes, dont certaines déploient déjà leurs effets ou sont en cours d'élaboration.



Mesures entreprises par la Municipalité pour réduire sa zone à bâtir surdimensionnée.

5.1 Mise en place d'une zone réservée communale

Dans le cadre du mandat de la DGTL de surveillance des demandes de permis de construire en bordure de zone agricole dans des communes surdimensionnées, une zone réservée cantonale a été mise en place sur la parcelle 127, puis entrée en vigueur le 14 mai 2018.

Préalablement à toute révision du plan d'affectation, la Municipalité a souhaité, elle aussi, procéder à des actions rapides telles que la mise en place d'une zone réservée communale (selon l'art. 46 LATC). Cette procédure permet de se prémunir de toute nouvelle construction mal localisée par rapport aux intentions du futur PACom, engendrant une péjoration du bilan de réserves.

Le périmètre de la zone réservée communale comprend l'ensemble des parcelles situées en zone à bâtir destinées à l'habitat, à l'exception du périmètre de la zone réservée cantonale en place. Le règlement de la zone réservée communale autorise toutefois certaines constructions sans lien avec le logement, tels que les dépendances de peu d'importance. La zone réservée a été mise à l'enquête du 2 juin au 2 juillet 2018 et adoptée par le Conseil Général le 4 octobre 2018. Elle a ensuite été approuvée et mise en vigueur le 27 novembre 2018 par le Département en charge de l'aménagement du territoire

Les zones réservées – communale et cantonale – exercent leurs effets durant cinq ans (prolongeable trois ans), à compte de leur mise en vigueur, bien qu'elles peuvent être abrogées dès l'entrée en vigueur du PACom révisé.

5.2 Etablissement d'une pré-étude pour examen préliminaire

La pré-étude fait état d'un projet d'intention en vue de la révision du PACom en explicitant les choix de la Municipalité pour redimensionner ses zones à bâtir. Elle détaille le bilan communal du dimensionnement de la zone à bâtir, les premières études sur son territoire, la délimitation du territoire urbanisé et l'esquisse de son futur plan d'affectation. La pré-étude a été envoyée le 19 février 2019 et préavisée par la DGTL-DAM en date du 21 mai 2019. Les principaux éléments de l'examen cantonal ont porté sur les affectations futures (zones à bâtir dans le village) et le traitement des thématiques de patrimoine construit et naturel et de la protection de l'homme et de l'environnement. Il est également à noter que la Municipalité, révisant son PACom prioritairement en raison de son surdimensionnement, a pu obtenir une subvention pour réduire les frais d'études de la Commune.

5.3 Etablissement d'un dossier pour examen préalable

Sur mandat de la Municipalité, le bureau BR+ a établi le dossier de PACom ainsi que les procédures simultanées, en vue de procéder à son dépôt à l'examen préalable.

Une séance de coordination entre la Municipalité, la Direction de l'aménagement et le bureau mandataire a eu lieu le 11 décembre 2019. Elle s'est déroulée en présence de R. Christen (Syndique), J. Golay (Vice-Syndic), D. Grandjean (Municipale), J. Clavel (Municipal), G. Degenève (Municipal), L. Gaschen (Urbaniste, DGTL-DIT), D. Varidel (Chef de projet, BR+) et T. Aligisakis (Géographe-Urbaniste, BR+). Les coordinations ont porté sur la nature du projet (périmètre d'étude, étapes et coordinations nécessaires, etc.), sur le dimensionnement de la zone à bâtir et de la zone d'utilité publique, ainsi que sur les thématiques liées à la gestion du territoire à intégrer à l'étude.

Concernant les limites forestières, l'inspecteur forestier compétent (DGE-FORET), P. Croisier, a effectué sa constatation le 25 août 2020. Les mesures des lisières constatées par l'inspecteur forestier ont été effectuées par le Bureau mandaté les jours qui ont suivi.

Concernant l'influence de la révision du PACom de diverses thématiques et l'identification des moyens de protection spécifiques, des coordinations entre les services cantonaux et le bureau mandataire du PACom ont eu lieu, notamment avec la DGE-UDN, la DGE-EAU et la DGE-BIODIV.

Concernant l'influence de la révision du PACom sur les projets du Parc naturel régional Jura vaudois, un contact préalable avec l'équipe de coordination du Parc et le bureau mandataire du PACom ont eu lieu. Une prise de contact préliminaire a eu lieu le 09.03.2021 et le dossier a été envoyé en consultation lors de l'examen préalable.

Le dossier du PACom, ainsi que ses procédures simultanées, a été soumis à la DGTL le 3 mai 2022 pour examen préalable.

5.4 Adaptation du dossier pour l'enquête publique

Après traitement du dossier auprès de tous les services cantonaux concernés par le PACom, l'examen préalable, comprenant des demandes de modifications et des recommandations, a été retourné à la Municipalité le 12 octobre 2022. Une séance avec la DGTL a notamment été tenue le 04.11.2022, afin d'accompagner la Municipalité dans sa tâche d'adaptation du dossier.

Peu de demandes majeures de modifications ont été émises, à l'exception du préavis négatif relatif à constitution d'une zone pour petites entités urbanisées 18 LAT dans le hameau du Cosson, car la zone envisagée ne serait pas conforme avec la mesure C22 du PDCn. La DGTL-DAM a également demandé d'adapter quelque peu le territoire urbanisé sur trois parcelles, engendrant le dézonage de l'emprise concernée.

La majeure partie des demandes d'adaptations du dossier n'ont que peu d'incidence sur l'affectation. Il s'agit principalement de corrections ou formulations de ce présent rapport ou du règlement, ainsi que de petites corrections sur le plan.

Suite à la séance d'information à la population organisée le 30 mai 2023, le dossier du PACom ainsi que ses procédures simultanées sont soumises à l'enquête publique à partir du 3 juin 2023, conformément à l'art. 38 LATC,

5.5 Suite de la procédure

Les éventuelles oppositions issues de l'enquête publique seront ensuite prises en compte lors de séances de conciliation, conformément aux art. 39 et 40 LATC. En fonction des observations formulées, la Municipalité a la possibilité de modifier le projet et être soumis pour enquête complémentaire (art. 41 LATC).

Conformément à l'art. 42 LATC, la Municipalité soumet ensuite le dossier au Conseil général, accompagné d'un préavis comprenant les propositions de réponses aux oppositions. Après l'adoption du Conseil général et de la levée des oppositions, et sous réserve d'amendements nécessitant une modification du projet, le dossier est transmis au Département concerné pour approbation. Après la décision d'approbation, un délai de 30 jours est donné aux opposants pour faire recours auprès de la Cour de droit administratif et public (art. 43 LATC). L'entrée en vigueur est ensuite constatée par la DGTL (art. 43 LATC).



6.1 Enjeux territoriaux (diagnostic) et axes stratégiques

La Municipalité a défini les principaux enjeux territoriaux qualitatifs (sous la forme d'un diagnostic territorial). Ces enjeux sont pris en compte pour la révision du PACom et permettant ainsi d'inscrire les orientations-clefs pour les 15 prochaines années sous la forme d'axes stratégiques.

La révision du PACom est une opportunité de favoriser une amélioration qualitative de la localité et du territoire communal.

Les problématiques spécifiques au redimensionnement de la zone à bâtir et le traitement des autres thématiques concernées sont, quant à elles, détaillés plus en aval.

Axe 1 : protection du patrimoine bâti et réaffectation des constructions existantes

La densification du périmètre urbain doit être maîtrisée afin de « *contribuer à une amélioration de la qualité de vie* »². Pour ce faire, la Municipalité prend en considération les caractéristiques propres des ensembles bâtis et vise à préserver leur identité. A ce titre, le patrimoine bâti devra être mis en valeur et son caractère spécifique respecté. Il est à noter que cette mise en valeur ne se limite pas qu'aux constructions, mais englobe également les espaces ouverts environnants. Des possibilités de préservation sur le long terme existent par la rénovation et la réaffectation à des fins de logements des locaux existants comme par exemple une ancienne ferme. Au sein de la Commune de Juriens, certaines rénovations ou réaffectations à des fins de logements peuvent être envisagées.

L'une des solutions pour mettre en œuvre cet axe est l'adaptation du PACom et du cadre réglementaire de celui-ci pour offrir davantage d'opportunités, mais également veiller à ce que la protection du patrimoine bâti se déroule de manière optimale et mesurée.

Axe 2 : développement urbain harmonieux et mesuré

L'utilisation des réserves restantes à l'intérieur du périmètre urbanisé (parcelles libres ou partiellement bâties) restent possibles à certaines conditions. Ainsi, une revitalisation du tissu historique peut se faire par la construction d'un ou plusieurs bâtiments sur des terrains libres situés près du centre de la localité, à condition qu'ils s'intègrent bien parmi les bâtiments

² Plan directeur cantonal, 4ème adaptation quater, 11 novembre 2022, p. 48

environnants. Des possibilités de densification du bâti existant peuvent être exploitées. Cette densification peut notamment se faire par la démolition-reconstruction d'un bâtiment existant ou par la construction d'une extension d'un bâtiment.

Toutefois, une bonne adéquation entre objectifs de densification et de protection patrimoniale et paysagère doit être trouvée, en correspondant à la réalité et en priorisant le développement de certains secteurs. L'une des solutions proposées est l'adaptation du PACom et du cadre réglementaire.

Axe 3 : Préservation des espaces arborés / de vergers au sein du village

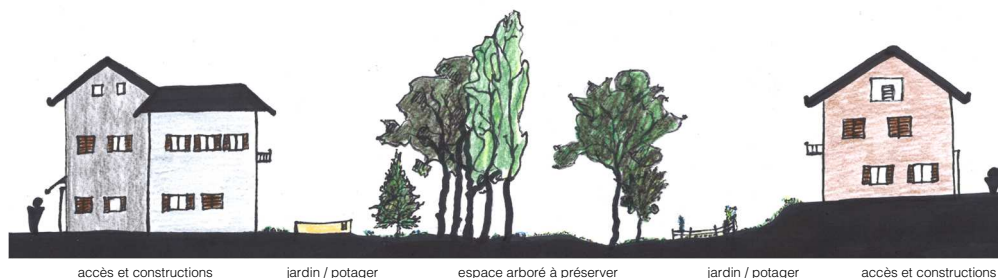
Tout comme dans d'autres villages du Vallon du Nozon, le paysage de Juriens se caractérise par la présence de vergers haute-tige aux abords des constructions. Les vergers et les jardins constituent ainsi un véritable



Les franges urbaines et la préservation des vergers. Auteur : T. Aligisakis pour BR PLUS Ingénieurs SA.

patrimoine arboré et contribuent à la qualité de vie du village, notamment dans la poche non-bâtie vers *Les Prés-Derniers* au sud-ouest du village. Ces espaces interstitiels structurent le bâti, c'est la raison pour laquelle ces espaces méritent d'être protégés prioritairement.

Le PACom révisé devra maintenir prioritairement les espaces de jardins et de vergers à l'intérieur du milieu bâti, soit par un changement d'affectation, soit par des aires de restrictions. La mise en œuvre du Plan de classement des arbres doit également être assurée.



Les espaces de vergers et de jardins. Auteur : T. Aligisakis pour BR PLUS Ingénieurs SA.

Axe 4 : protection prioritaire des espaces agricoles

L'activité agricole a longtemps été majoritaire dans la Commune de Juriens. Avec le développement de la zone de villas, l'extension du village s'est faite au détriment de la zone agricole, quand bien même cette extension demeure modérée par rapport à l'extension d'autres communes vaudoises.

La structure de type bourg rural, avec ses nombreuses anciennes fermes et ses granges, rappelle que ce passé agricole n'est jamais lointain. Ses espaces agricoles ouverts et ceinturés de massifs boisés s'inscrivent durablement dans l'image de la Commune.

L'une des solutions pour mettre en œuvre cet axe est l'adaptation du PACom, afin de limiter drastiquement tout empiètement de terres agricoles au profit du développement urbain. Celui-ci doit se faire prioritairement au sein du périmètre urbanisé et rendre les terrains non-bâties en zone agricole.

Axe 5 : valorisation des franges urbaines et des ensembles arborés

Tout comme les vergers, les ensembles arborés sont essentiels pour offrir une qualité urbaine du village. Les ensembles peuvent être constitués d'arbres isolés, d'ensemble boisés ou de haies. Les ensembles arborés et jardins assurent également une transition avec les champs cultivés en périphérie du village. Une attention particulière devra être accordée aux franges d'entrées de localité et à la transition avec la zone agricole. Ainsi, des espaces de jardins ou de vergers entre la zone agricole et les premiers bâtiments peuvent valoriser cette transition. Pour ce faire, la prise en compte de la topographie, des dégagements, de la structure paysagère sera nécessaire.

Le PACom révisé devra offrir, pour l'amélioration des franges urbaines, l'opportunité de créer des espaces de vergers proches du milieu urbain.

6.2 Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

Le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) évalue les besoins en nouveaux habitants à l'horizon de la planification (besoins) et calcule la capacité actuelle des réserves d'accueil en zone à bâtir (capacité). Les besoins sont estimés par la croissance démographique allouée par le PDCn. La capacité est calculée par l'addition des surfaces disponibles des parcelles en zone à bâtir. Le bilan qui en résulte indique le sur/sous-dimensionnement de la zone à bâtir.

Besoins en capacité d'accueil (en nouveaux habitants)

La mesure A11 du PDCn précise que la croissance démographique des communes hors-centre est limitée à 0.75% / an. Avec une population de 302 habitants à fin 2015 (chiffre figé pour le bilan), l'accueil de 48 nouveaux habitants est autorisé par le PDCn sur la période 2015-2036, soit un maximum de 350 habitants. En prenant en compte la situation statistique la plus récente (336 habitants au 31.12.2020), le besoin en nouveaux habitants est évalué à 14 habitants supplémentaires.

La Commune peut également prévoir des projets de logement d'utilité publique (12 habitants supplémentaires) dans son calcul des besoins en habitants, pour autant qu'un tel projet soit prévu et justifié. La Municipalité ne

prévoit pas la construction de logements d'utilité publique sur son territoire à l'horizon de la planification.

Besoins en capacité d'accueil (en nouveaux habitants) (avant planification)	
Population au 31.12.2015	302
Besoins au moment du bilan (31.12.2015)	+ 48
Population actuelle (au 31.12.2020)	- 336
Besoins totaux	14

Capacité des réserves et potentiel de densification avant planification

Après mise à jour du calcul du dimensionnement des zones à bâtir pour le logement, la capacité des réserves des parcelles partiellement ou non-bâties se monte à un équivalent de 228 habitants.

A ce chiffre, il faut ajouter le potentiel de densification, soit la capacité de rénover, reconstruire, agrandir ou densifier le milieu bâti existant. Ce chiffre a été évalué à 26 nouveaux habitants (un facteur 0.33 du potentiel total de 78 habitants).

Il faut également ajouter une capacité de développement résidentiel hors zone à bâtir estimée à 5 nouveaux habitants.

Au total, la capacité d'accueil se monte à un équivalent de 259 nouveaux habitants.

Capacité des réserves et potentiels de densification (avant planification)	
Capacité des réserves	228
Capacité de densification	+ 26
Hors zone à bâtir	+ 5
Capacité totale	259

Bilan des réserves avant planification

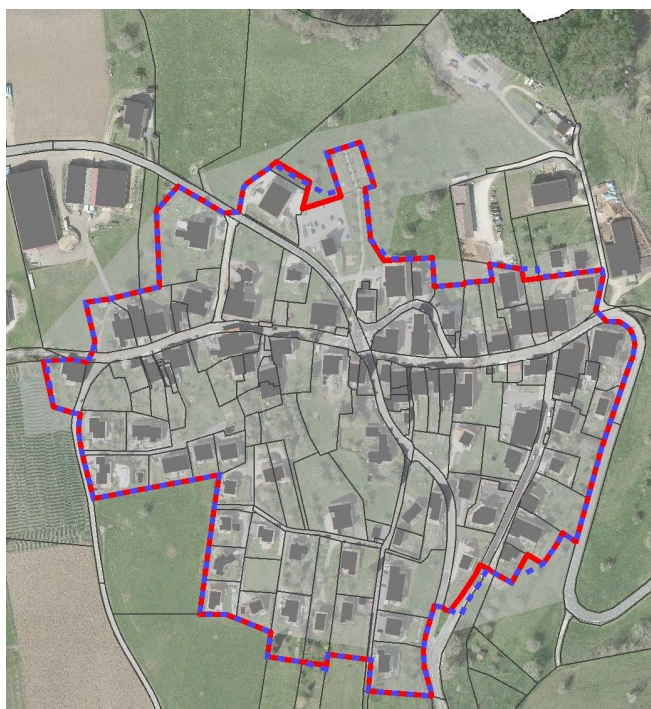
Le bilan qui résulte entre les besoins et la capacité indique un surdimensionnement de 106 habitants.

Bilan des réserves (avant planification)	
Besoins en capacité d'accueil (en nouveaux habitants)	14
Capacité des réserves et potentiels de densification	259
Surcapacité d'accueil	245

6.3 Délimitation du territoire urbanisé

La délimitation du territoire urbanisé, basée sur une orthophotographie, détermine le territoire employé par les activités humaines du noyau historique ou des territoires largement bâtis accueillant des services et équipements et biens desservis par les transports publics. Ces ensembles bâtis doivent comprendre au minimum 10 constructions destinées à l'habitation, aux activités économiques et aux besoins publics, séparés entre eux de moins de 50 mètres.

La délimitation du territoire urbanisé doit suivre des éléments construits situés en bordure de zone agricole (routes, places, constructions, jardins aménagés, etc.), les limites naturelles (lisières de forêt, rivières, etc.), et éventuellement les limites parcellaires (y compris les parcelles bénéficiant de permis de construire) ou les limites de zone actuelles.



Délimitation du territoire urbanisé.

La localité de Juriens étant relativement compacte, le périmètre du territoire urbanisé suit une bonne partie des limites parcellaires et donc des limites du plan d'affectation en vigueur. Il est à noter que sur les parcelles 168, 149 et 251, le territoire urbanisé a été délimité au-delà de la limite de zone à bâtir en vigueur, en raison de la présence de jardins existants depuis de nombreuses années en prolongation de bâtiments, deux d'entre eux ayant été construits avant la mise en vigueur de la LAT en 1979.

Les terrains non aménagés, actuellement situés en zone à bâtir, sont en revanche exclus du territoire urbanisé, notamment au Sud-Est ainsi qu'au Nord-Ouest de la localité.

Il est à noter que suite à l'examen préalable, le périmètre du territoire urbanisé a été adapté sur la parcelle 89 et 115. En revanche, sur la parcelle 130, la demande de la DGTL-DAM n'a été que partiellement prise en compte. En effet, selon un récent projet de fractionnement approuvé par l'autorité compétente, une partie de la parcelle 130 doit être transférée à la parcelle 331.

On peut également relever un vide d'environ un hectare enclavé dans le territoire urbanisé, correspondant aux vergers situés *vers les Prés Derniers*. Il sont considérés comme faisant partie du territoire urbanisé, mais sujet à un traitement spécifique présenté dans le chapitre suivant.

6.4 Principes de redimensionnement

La Municipalité a appliqué cinq principes suivants, issus de la méthodologie de redimensionnement, établie par la DGTL, pour réduire les zones à bâtir surdimensionnées:

Principe n° 1	Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges de la zone à bâtir sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune ;
Principe n° 2	Dans les petites zones à bâtir, commencer par dézoner les espaces non-bâti et, selon le résultat, analyser s'il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir. Si ce n'est pas le cas, la zone entière devra être affectée en zone agricole ;
Principe n° 3	Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2500 m ² situés en milieu du bâti. En effet, ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à une exploitation agricole. Ainsi, leur affectation en tout autre zone que de la zone agricole devra être justifiée ;
Principe n° 4	Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de redimensionnement. Les secteurs considérés par de telles mesures doivent bénéficier de qualités paysagères et patrimoniales définies (par exemple, les espaces publics, les vergers, les ensembles bâtis remarquables, les vues, etc.) ;
Principe n° 5	Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

Si toutefois le bilan de dimensionnement semble être encore surdimensionné après planification, la DGTL peut admettre un surdimensionnement incompressible, à condition que l'ensemble des principes aient été suivis scrupuleusement.

Pour la commune de Juriens, les principes n° 1, 3, 4 et 5 sont appliqués comme suit, tandis que le principe n°2 ne s'applique pas dans la commune :

Principe n°1 Dézonage prioritaire des franges urbaines

L'application du principe n°1 concerne le traitement des franges urbaines. En effet, le dézonage est identifié comme mesure prioritaire pour les espaces en bordure de zone agricole. Ce sont des espaces réputés non-bâti et situés en marge du territoire urbanisé défini précédemment. La nouvelle affectation proposée est la zone agricole 16 LAT.

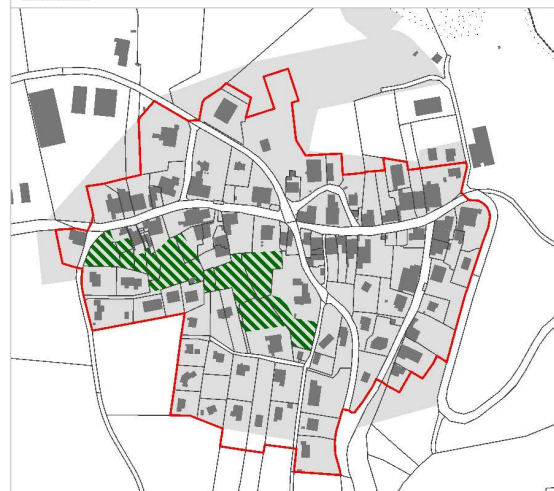
Les parcelles concernées par le principe 1 sont les suivantes : parcelles 74, 75, 89, 90, 115, 117, 121, 125, 127, 130, 135, 156, 304 et 346.

Principe n°3 : Traitement de grands espaces libres au milieu du bâti

L'application du principe n°3 concerne le traitement des espaces vides de plus de 2500 m², situés au milieu du bâti, par la mise en place d'une zone de verdure 15 LAT ne comprenant aucun IUS. Ainsi, le potentiel constructible est réduit par la suppression des droits à bâtir de ces espaces. Les parcelles concernées (entièrement ou partiellement) par ce principe sont les parcelles 38, 42, 43, 45, 46, 50, 52, 53, 56, 60, 61 et 66.



— Territoire urbanisé
 ▨ Parcelles concernées par le principe 1
 ■ Zone à bâtir selon PGA



— Territoire urbanisé
 ▨ Parcelles concernées par le principe 3
 ■ Zone à bâtir selon PGA

Application des principes n° 1, et 3 de dimensionnement de la zone à bâtir

Principe n°4 : Mise en valeur et préservation du cadre bâti

L'analyse du tissu bâti révèle la présence d'un certain nombre d'espaces libres, et dont une préservation de l'urbanisation serait à privilégier. En effet, ces « espaces de respiration » assurent des dégagements nécessaires à la mise en valeur des bâtiments environnants, au maintien de l'identité des lieux, ainsi qu'à la préservation de vergers ou jardins essentiels au maintien du site,

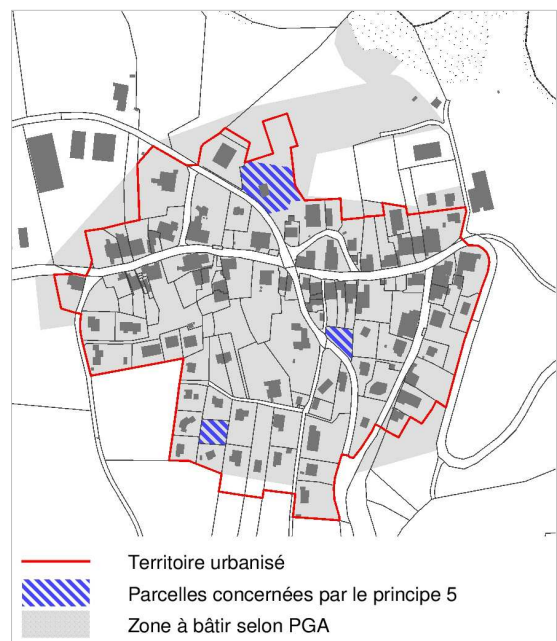
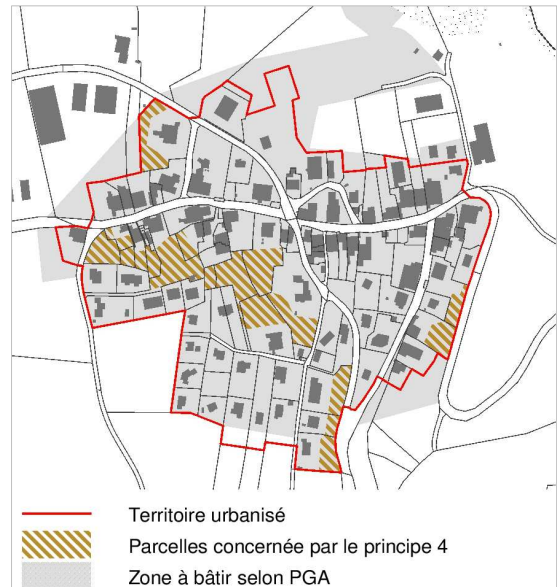
ou en continuité de la zone agricole. Les terrains en forte pente comprenant des aménagements, et dont la constructibilité d'un bâtiment est restreinte, sont également concernés par ce principe. Pour les secteurs identifiés, une affectation en zone de verdure 15 LAT est envisagée.

Les parcelles concernées par le principe 3 sont également considérées par le principe 4, en raison de la présence de grands jardins et vergers. De surcroît, les parcelles n° 78, 111, 114, 128, 171 et 342 répondent également à ce principe, grâce à leur qualité d'espace de transition, assurant une continuité harmonieuse entre le site bâti et la zone agricole.

Principe n°5 : Assurer la disponibilité des terrains

Basé sur l'art. 15a LAT, le cinquième principe a pour cible d'assurer la disponibilité des terrains. En effet, il n'est plus souhaitable que des parcelles libres demeurent thésaurisées pendant des années. C'est pourquoi, les plans d'affectation doivent déterminer les terrains qui sont voués à être construits à l'horizon de la planification, et doivent déterminer le type de zone en conformité avec l'usage souhaité. Dans le cas de zone à bâtir hors habitation, le maintien en zone à bâtir doit être justifié. En cas de maintien en zone d'habitation, une mesure assurant la disponibilité des terrains est obligatoire pour les parcelles libres de construction. Les autres terrains libres qui ne sont pas destinés à être construits à l'horizon de la planification doivent être rendus inconstructibles.

Les parcelles concernées par ce principe sont les parcelles n° 97 (zone de verdure 15 LAT), 113 (zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A et B), et 328 (zone d'habitation de très faible densité 15 LAT avec mesure assurant la disponibilité des terrains). Le chapitre 13.1 présente davantage les effets de ce principe.



Application des principes n° 4 et 5 de dimensionnement de la zone à bâtir

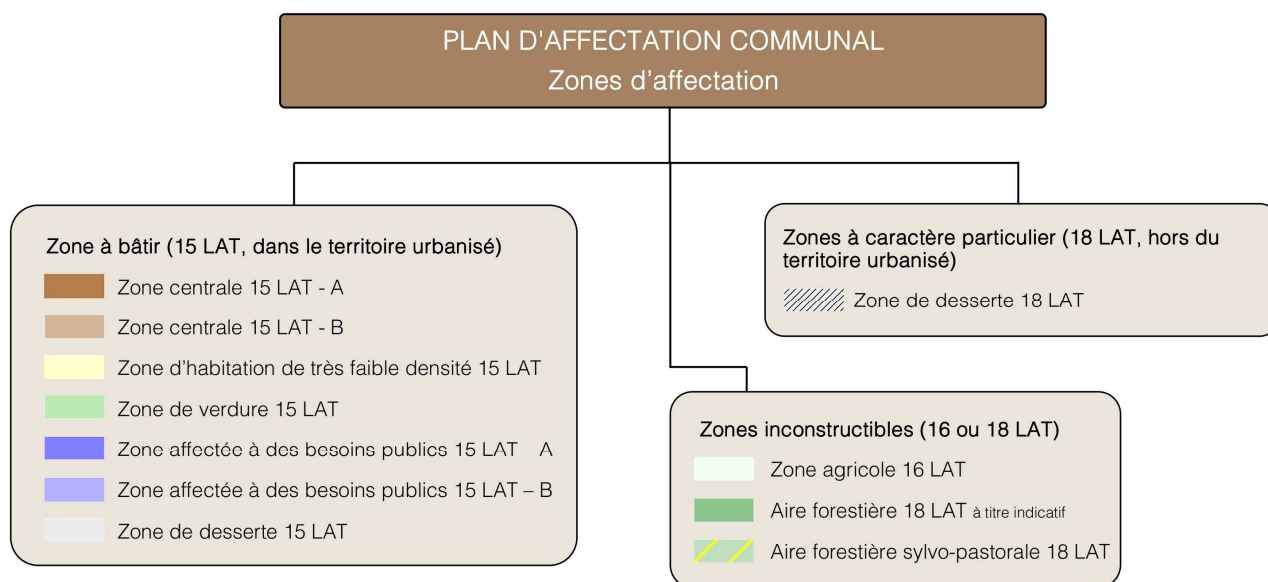
C. JUSTIFICATION ET CONFORMITÉ

7. Plan d'affectation communal



7.1 Définition des zones

Suite à la mise en vigueur le 1^{er} juillet 2019 de la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2), la dénomination des zones a été adaptée et standardisée au niveau cantonal. La Municipalité s'appuie sur cette directive dans le choix et la désignation des zones d'affectations. Ces dernières sont considérées comme des restrictions de droit public relevant de la procédure LATC. Elles peuvent être classées comme suit :



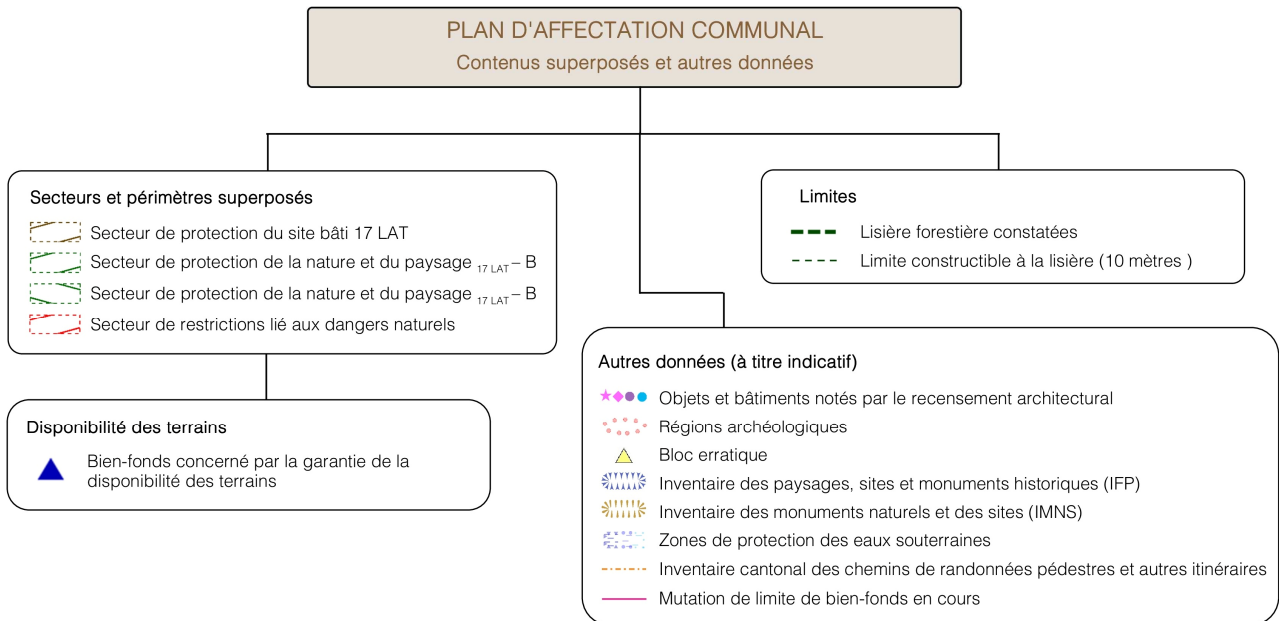
Conformément à la directive NORMAT 2, les Municipalités peuvent faire l'usage de contenus superposés, apportant des mesures ou restrictions supplémentaires, indépendamment des zones sur lesquelles ce contenu se superpose. Ces zones et contenus superposés font partie des restrictions de droit public relevant de la procédure LATC.

Le plan d'affectation est également constitué d'autres données issues de procédures simultanées (constatation des lisières forestières), réunis sur le plan sous la dénomination de « restrictions de droit public relevant de procédure liée à celle de la LATC ».

Les éléments relevant d'autres procédures (reports d'inventaires, recensements et autres plans existants), sont également reportés sur le plan,

garantissant ainsi la retranscription de ces mesures au sein du PACom, et les rendant ainsi contraignants envers les propriétaires.

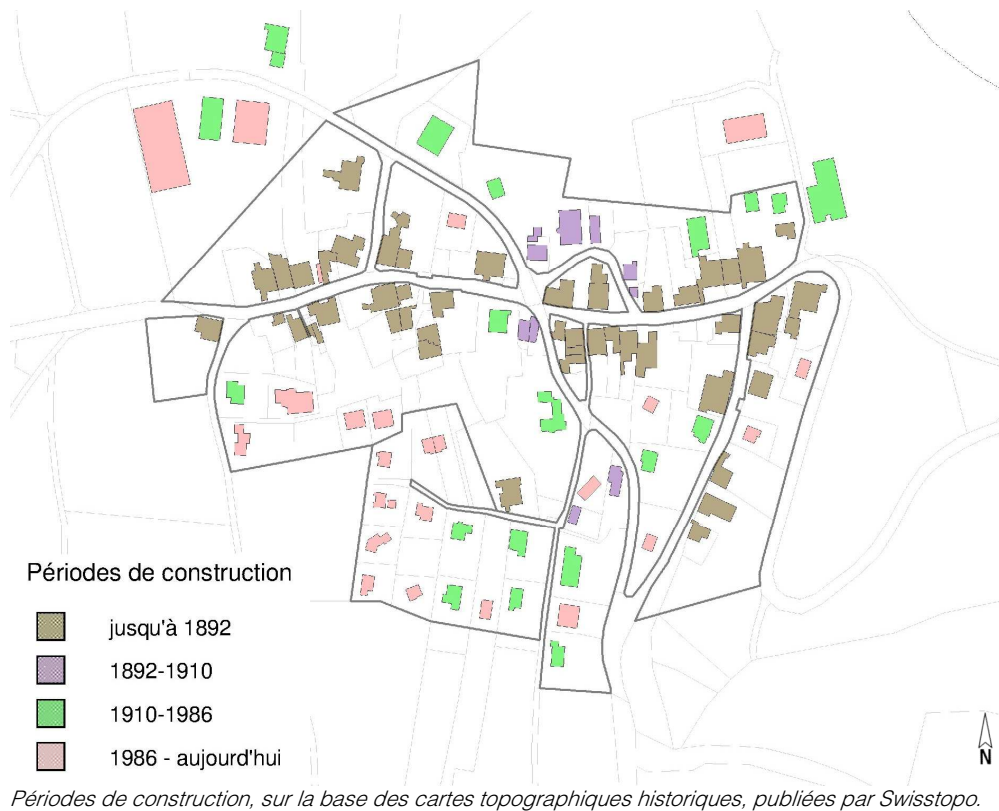
Le schéma suivant présente les contenus superposés et autres données :



7.2 Zones d'habitation et mixtes

L'analyse de la typologie des constructions, du développement historique et de l'utilisation du sol distingue les zones d'habitation et mixtes. Le PACom propose des affectations en adéquation avec l'usage prévu et garanti la conformité des constructions existantes (droits à bâtir, usage du sol, etc.).

En raison de l'évolution du tissu bâti au fil du temps engendrant une diversification des typologies de constructions et de l'utilisation des sols, une différenciation progressive s'est opérée. Par conséquent, il est nécessaire de traduire ces différents types par la séparation de l'actuelle zone du village en deux zones distinctes. En effet, le maintien d'une seule zone village engendrerait une inégalité entre la partie ancienne du village, relativement dense et comprenant des distances aux limites de propriétés ou entre bâtiments relativement restreintes, et celle plus récente, moins dense et comprenant des distances aux limites ou entre bâtiments plus élevées. La délimitation de ces deux zones distinctes se basent notamment sur l'analyse des périodes de construction ainsi que de la forme du bâti au travers de l'ordre des constructions (ordre contigu ou non-contigu). En ce qui concerne de l'actuelle zone de villas, peu de changements ont été opérés.



Zone centrale 15 LAT – A

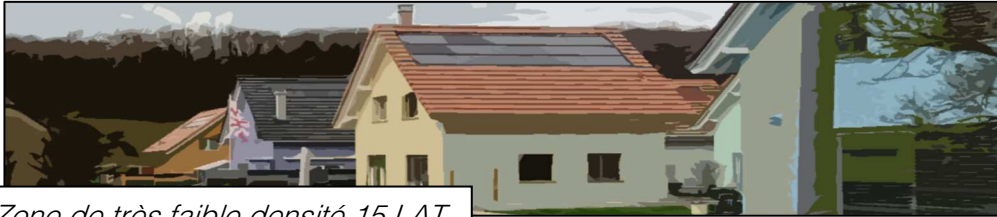
Cette zone est destinée à des constructions d'habitations et d'activités dans le centre villageois existant, se caractérisant par une densité autorisée moyenne (associée à un IUS de 0.5). Elle comporte des règles de protection patrimoniales plus soutenues et autorise, sous conditions, des constructions en ordre contigu. Malgré certains déclassements ou de mise en zone de verdure 15 LAT, peu d'adaptions ont été effectuées, reprenant ainsi une grande partie la zone du village en vigueur.



Zone centrale 15 LAT – B

Cette zone est destinée à des constructions d'habitations et d'activités en extension du centre villageois, se caractérisant par une densité autorisée moyenne (associée à un IUS de 0.5). Malgré certains déclassements ou de

mise en zone de verdure 15 LAT, peu d'adaptions ont été effectuées en reprenant le reste des parcelles de la zone du village en vigueur.



Zone de très faible densité 15 LAT

Cette zone est destinée à des constructions de type maisons individuelles, situées en prolongement du village, dont la densité autorisée est très faible (associée à un IUS de 0.3). La zone de villas actuelle est maintenue pratiquement inchangée.



Zone de verdure 15 LAT

Cette zone est destinée à la préservation des espaces non-bâties au sein ou proche du village. Inconstructible (sauf exceptions), la zone autorise l'aménagement de vergers, de jardins et de potagers, ainsi que la pose de mobilier pour des activités de détente. Ces espaces de dégagement concernent les sites en bordure de localité et l'espace de verger au centre du village.

L'usage de cette zone est justifié se justifie comme suit :

- Le grand espace libre de construction enclavé au sein du tissu urbain (plus de 1 hectare) est affecté dans cette zone, afin de répondre au principe 3 de la méthodologie de dimensionnement de la DGTL. *Parcelles concernées : parcelles 38, 42, 43, 45, 46, 50, 52, 53, 56, 60, 61 et 66.*
- Certaines parcelles partiellement bâties, situées en bordure de zone agricole, mais comprenant des aménagements de type jardins, comprennent de la zone de verdure 15 LAT. Répondant au principe 4 de la méthodologie de dimensionnement, ces jardins et autres vergers constitue un espace de transition entre le tissu bâti est la zone agricole. *Parcelles concernées : parcelles 78, 111, 114, 128, 171 et 342.*
- La parcelle 97 est une parcelle totalement libre répondant au principe 5 de la méthodologie de dimensionnement. La forme de la parcelle ainsi que le respect des dispositions relatives aux distances aux limites restreignent la constructibilité de cette parcelle. Une zone de verdure 15 LAT s'applique.

- La petite extension de la zone à bâtir sur l'actuelle zone agricole (parcelles 168, 249 et 251) ne peut se faire par l'augmentation des droits à bâtir. Dans ce cas, une zone de verdure 15 LAT s'applique.

7.3 Zones affectées à des besoins publics

Pour répondre aux besoins communaux à l'horizon de la planification l'actuelle zone de verdure et de constructions d'utilité publique doit être réduite et les portions non-bâties ou non aménagées maintenues dans le PACom doivent être justifiées.

Une distinction est opérée entre les secteurs destinés aux constructions existantes ou envisagées, des secteurs ne comprenant que des aménagements de surface d'utilité publique, engendrant la constitution de deux zones spécifiques. Seuls les terrains en mains communales sont affectés dans ces deux zones.

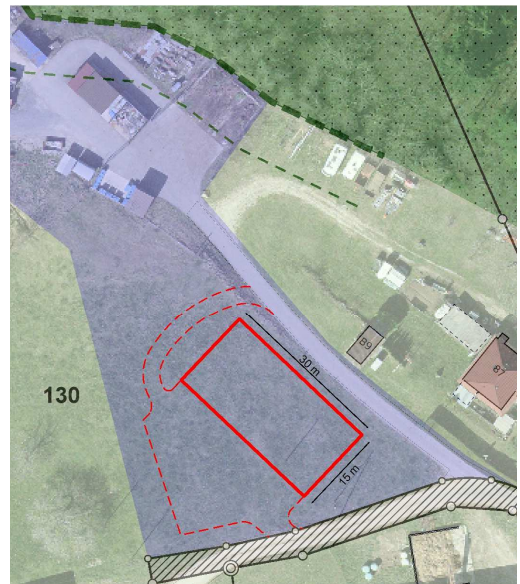


Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A

Cette zone est destinée à la construction de bâtiments, d'installations ou d'équipements d'utilité publique ou à un service public. Les seules activités autorisées sont celles relevant de l'intérêt public.

Plus spécifiquement, cette zone comprend l'église ainsi que ses abords (situés dans l'actuelle zone du village), l'actuelle déchetterie en bordure de l'aire forestière (située dans l'actuelle zone de verdure et de construction d'utilité publique), ainsi que d'un secteur libre de constructions au sud de la déchetterie (également dans l'actuelle zone de verdure et de construction d'utilité publique), en vue de l'accueil d'un futur local de voirie.

A ce titre, l'emprise de la zone permet l'implantation d'un tel bâtiment, ainsi que des voies d'accès et de manœuvre. L'emprise de la zone permet également des adaptations de la configuration de la déchetterie. Un IUS de 0.25 d'applique à cette zone. Le règlement autorise la construction de nouveaux bâtiments d'une hauteur maximale au faîte de 12 mètres. Aucun nombre de niveaux maximal n'est précisé.



Esquisse du local de voirie envisagé



Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B

Cette zone est vouée uniquement aux aménagements de surface, installations ou équipements d'utilité publique ou à un service public. Aucun bâtiment ne peut y être érigé, raison pour laquelle cette zone est dépourvue d'IUS.

Plus spécifiquement, cette zone comprend le cimetière et son accès, le parking public ainsi que la place de jeux. Ces aménagements communaux sont actuellement situés en zone de verdure et de constructions d'utilité publique, ainsi qu'en zone du village.

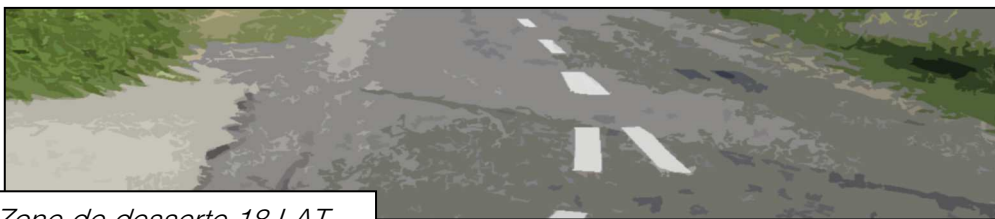
7.4 Zones de desserte

Suite à la révision de la LATC, l'ensemble du territoire communal doit être affecté, y compris le domaine public (DP), contrairement à la pratique actuelle. Une distinction s'opère selon la localisation au sein ou hors du milieu urbain, engendrant la constitution de deux zones, à savoir la zone de desserte 15 LAT et la zone de desserte 18 LAT. Aucun terrain privé n'y est affecté, qu'il bénéficie ou non d'une servitude publique ou qu'il s'agisse d'une route carrossable ou d'un sentier forestier. Les servitudes privées en vigueur suffisent à la pérennisation des accès privés.



Zone de desserte 15 LAT

Seuls les routes, chemins d'accès et espaces publics, compris dans les DP, et situés au sein du territoire urbanisé, sont affectés dans cette zone.



Zone de desserte 18 LAT

Seuls les routes, chemins d'accès et espaces publics, compris dans les DP, et situés hors du territoire urbanisé sont affectés dans cette zone.

7.5 Zone agricole

Une grande part de la baisse de capacité des réserves passe par un changement d'affectation en proposant prioritairement la zone agricole.



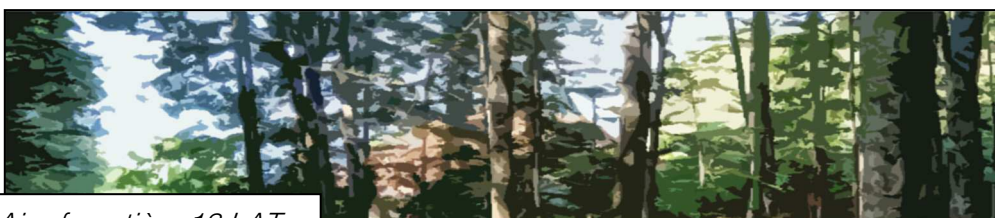
Zone agricole 16 LAT

Cette zone est destinée à la culture du sol, et est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

L'ensemble des secteurs anciennement affectés en zone agricole sont maintenus, auxquels s'ajoutent les espaces non-construits en continuité de la zone agricole, principalement au Sud, à l'Ouest et au Nord du village. Quelques adaptations de limites de l'aire forestière, entre le PGA et le PACom peut engendrer par répercussion des modifications dans l'emprise de la zone agricole 16 LAT.

Les surfaces affectées en zone intermédiaire selon le PGA en vigueur sont réaffectées en zone agricole 16 LAT. En effet, le nouveau droit cantonal ne reconnaît plus l'existence des zones intermédiaires.

7.6 Autres zones



Aire forestière 18 LAT

Cette aire comprend l'ensemble des surfaces qui sont considérées comme de la forêt, selon la définition donnée par l'art. 2 LFo, à l'exception de l'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (voir ci-dessous). Cette aire est régie et

définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale, à savoir par les articles 18 al. 3 de la LAT et 33 de la LATC.

En bordure de zone à bâtir, la délimitation de cette aire correspond à la constatation des lisières forestières. Sur le reste du territoire, cette délimitation se base sur les couches « forêt » de la couverture du sol, issue de la base cadastrale. Elle est indiquée sur le plan à titre indicatif car elle est déterminée par l'état des lieux.

En bordure d'aire forestière 18 LAT, que ce soit le long des lisières constatées tout comme les autres lisières, une bande inconstructible de 10 mètres confine la lisière et les autres zones.



Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT

Cette aire, destinée aux forêts historiquement pâturées, est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale, notamment par les articles 2 de la LFO, 18 al. 3 de la LAT et 33 de la LATC. La couche « pâturage boisé » de la couverture du sol (issue de la base cadastrale) détermine l'emprise de l'aire.

7.7 Contenu superposé

Conformément à la directive cantonale NORMAT 2, du contenu superposé, sous forme de secteurs, périmètres ou autres contenus linéaires ou ponctuels, peut être ajouté en superposition des zones, afin d'y adjoindre des dispositions supplémentaires, relatives à des enjeux de type environnementaux ou de protection de l'homme et de l'environnement.

Secteur de protection du site bâti 17 LAT

Ce secteur a pour but de protéger et préserver le caractère patrimonial de parcs ou jardins historiques recensés par l'ICOMOS. Le règlement indique les mesures à prendre pour toute intervention envisagée sur ces éléments patrimoniaux. Ce secteur est davantage présenté au chapitre 10.2.

Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT- A

Ce secteur a pour but de protéger les liaisons biologiques prioritaires identifiées dans le réseau écologique vaudois. Afin d'éviter que le transit de la faune soit entravé, ce secteur ajoute certaines restrictions d'usage. Ce secteur est davantage présenté au chapitre 11.2.

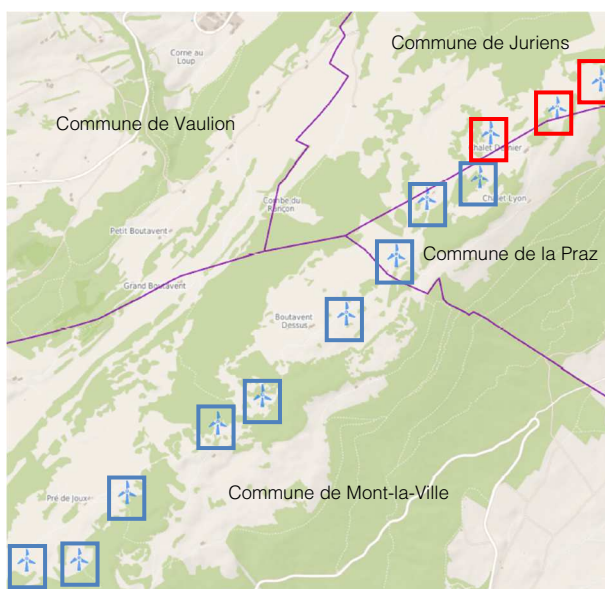
Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B

Ce secteur a pour but de protéger les biotopes protégés d'importance régionale et locale. Le règlement assure la conservation à long terme de ces biotopes par l'interdiction d'aménagements ou de constructions dans ce secteur, si ce n'est dans un but de protection. Des modalités d'entretien peuvent être proposées par les services cantonaux pour assurer sa conservation. Ce secteur est davantage présenté au chapitre 11.3.

Secteur de restrictions lié aux dangers naturels

Ce secteur a pour but de définir des mesures constructives supplémentaires à prendre en compte pour toute construction en zone à bâtir concerné par des dangers de glissements de terrain. Ce secteur est davantage présenté au chapitre 12.3.

7.8 Secteur non-affecté (parc éolien)



L'ensemble du projet du Mollendruz, avec les turbines hors du territoire communal (carré-bleu) et celles sur le territoire communal de Juriens (carré-rouge). Crédit : Géoportail VD.

Un secteur à l'Ouest du territoire communal est inscrit au cadastre des sites adaptés à l'énergie éolienne et est déjà intégré à la planification cantonale dans le PDCn. Une planification (PPA) a été élaboré et attend encore sa réalisation.

Le PACom n'affecte pas le périmètre du PPA du Mollendruz qui est laissé en blanc sur le plan. Dans l'intervalle que le PPA entre en vigueur, le PGA ainsi que son règlement s'applique.



Détail du PPA du parc éolien du Mollendruz, avec l'emplacement des trois éoliennes (10, 11 et 12) et des accès nécessaires sur le territoire communal de Juriens. Crédit : PPA, juin 2015, Jaquier-Pointet SA.

8. Procédures liées



8.1 Plans fixant la limite des constructions

Les plans fixant la limite des constructions, au sens de l'article 9 de la Loi sur les routes (LRou), visent à réserver un gabarit d'espace libre entre les constructions et les routes.

La Commune ne possède pas de plans d'alignements en vigueur. Dans le cadre du PACom, la Municipalité a décidé de ne pas élaborer de nouveau plan fixant la limite des constructions. Au surplus, les articles 36 et ss. LRou sont applicables, notamment sur les distances aux limites des constructions à respecter

8.2 Plan de constatation des lisières forestières

Détermination de la lisière

Les lisières forestières sont déterminées conformément à la Loi fédérale sur les forêts (LFo) afin de définir le statut légal des lisières, à savoir « *là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt* » (art. 10. LFo). Toute forêt attenante à la zone à bâtir doit figurer (être délimitée précisément) sur tout plan d'affectation, selon l'article 3 de la Loi vaudoise forestière (LVLFo). En revanche, hors des zones à bâtir, la lisière forestière, et par conséquent l'emprise de l'aire forestière 18 LAT, est figurée sur le PACom à titre indicatif.

En bordure de lisière forestière, une bande de terrain, inconstructible sauf dérogation, doit être préservée afin de protéger les fonctions écologiques, naturelles et paysagères des lisières et pour écarter tout danger pour l'installation projetée (salubrité, ombrage excessif, dégâts dus aux branches et aux racines, etc.). La distance dans lesquels les constructions et installations sont interdites à la limite de la forêt est généralement de 10 m, sauf si la valeur écologique, l'orientation du peuplement ou la situation de la zone à bâtir attenante imposent une autre distance ; Etant donné que ce n'est pas le cas ici, une distance inconstructible de 10 mètres s'applique.

La constatation de nature forestière a été effectuée par P. Croisier, l'inspecteur forestier, lors d'un relevé sur le terrain le 25 août 2020. Le levé des points constatés, ainsi que la mise en place du plan de constatation de la nature forestière, ont été effectués par le bureau BR PLUS INGENIEURS SA puis approuvé par l'inspecteur forestier le 29 septembre 2020. Ce plan est annexé au dossier du PACom et est soumis à l'enquête publique en tant que procédure simultanée. Le PACom constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts, ainsi que la bande inconstructible des 10 mètres.



Le PACom est rendu conforme sur les questions de mobilité.

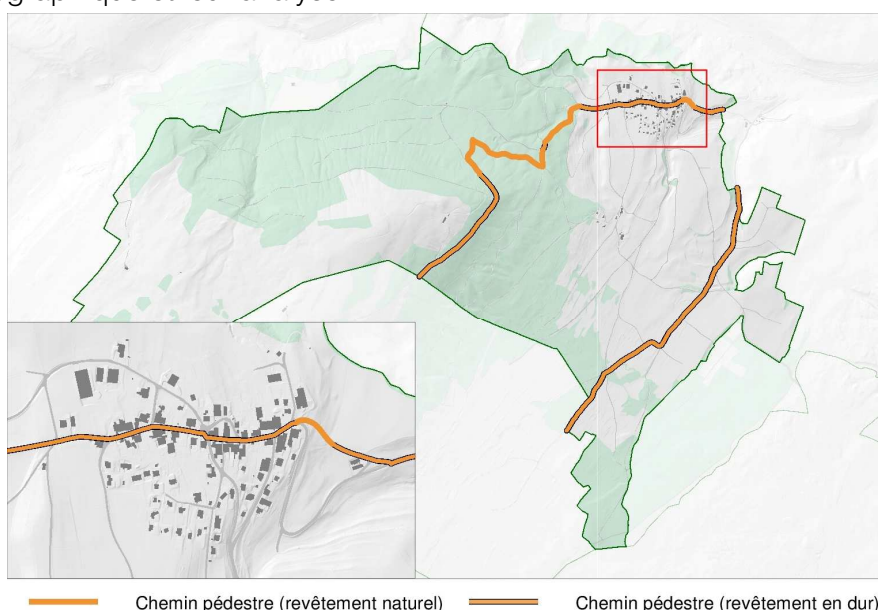
Mobilité (Thématiques prises en compte et mesure PDCn associée)	
Chemins pédestres et itinéraires cyclables (mesure A23 PDCn)	Traité
Lignes de transports publics (mesure A21 PDCn)	Traité
Nouvelles voies d'accès ou modification de celles existantes (mesure A22 PDCn)	Non-concerné
Génération de stationnement (mesure A25 PDCn)	Non-concerné
Augmentation de la charge de trafic (mesure A22 PDCn)	Non-concerné
Installation à forte fréquentation (IFF) (mesure D13 PDCn)	Non-concerné

Les thématiques suivantes n'ont pas été traitées. Il s'agit :

- Des nouvelles voies d'accès ou modification de celles existantes, de la génération de stationnement (véhicules à moteur et vélos) et de l'augmentation de la charge de trafic, puisqu'aucun nouveau projet n'est prévu par le PACom.
- Des installations à forte fréquentation, dans la mesure où aucune IFF n'est présente ou implantée sur le territoire communal.

9.1 Chemins pédestres et itinéraires cyclables

L'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre comprend un grand nombre d'itinéraires de randonnée reliés entre eux. Ils renforcent le tourisme et sont propices à la détente et à l'admiration de sites (beaux paysages, sites culturels ou touristique, etc.). Lors de la révision du PACom, la présence sur le territoire communal de chemins implique leur description, leur représentation cartographique et leur analyse.



Inventaire cantonal des chemins pédestres, sur la commune de Juriens

Deux itinéraires parcourent le territoire communal, dont un qui traverse le village d'Ouest en Est. Certains d'entre eux recouvert d'un revêtement dur.

Aucun itinéraire *SuisseMobile* (à pied, à vélo et à VTT) n'est répertorié sur le territoire communal.

Le projet du PACom n'a pas d'impact sur la continuité et la sécurité de ces itinéraires. Aucune modification du tracé ou de son revêtement n'est projetée. Les itinéraires sont reportés sur le PACom à titre indicatif. Le RPACom comprend un article précisant les dispositions afin de les préserver.

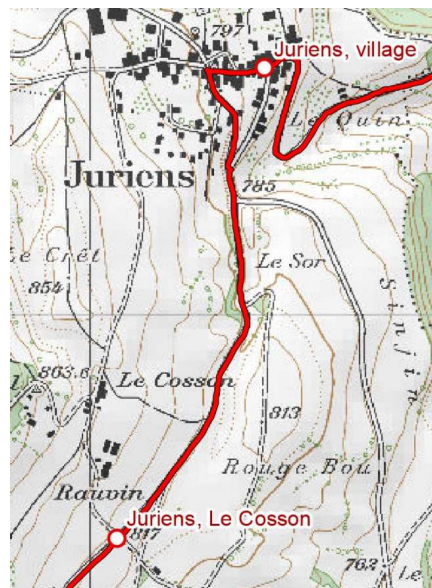
9.2 Lignes de transports publics

Le village de Juriens, ainsi que le hameau du Cosson sont desservis par la ligne CarPostal n° 10.684 « Croy-Romainmôtier – La Praz – (Vaulion) ».

Neuf liaisons aller-retour sont réalisées en semaine dans le

s deux sens, en direction ou en provenance de Croy-Romainmôtier. Deux liaisons supplémentaires aller-retour sont proposées en semaine et hors vacances scolaires, en direction ou en provenance de Vaulion.

Aucune disposition n'est prise sur ce point dans le cadre du PACom, ce dernier n'ayant aucun impact significatif sur la ligne et sur les arrêts de bus.



La ligne 10.684 (en rouge) et les arrêts (points blancs) desservis. Crédit : Etat de Vaud.

10. Patrimoine culturel et construit



Le PACom est rendu conforme sur les questions de patrimoine culturel et construit.

Patrimoine culturel et construit (Thématiques prises en compte et mesure PDCn associée)	
Recensement architectural cantonal (mesure C11 PDCn)	Traité
Parcs ou jardins à valeur patrimoniale (mesure C11 PDCn)	Traité
Régions archéologiques (mesure C11 PDCn)	Traité
Inventaire des voies de communication historiques (IVS) (mesure C11 PDCn)	Traité non-c.
Inventaire fédéral des sites construits à protéger (ISOS) (mesure C11 PDCn)	Traité non-c.

10.1 Recensement architectural cantonal

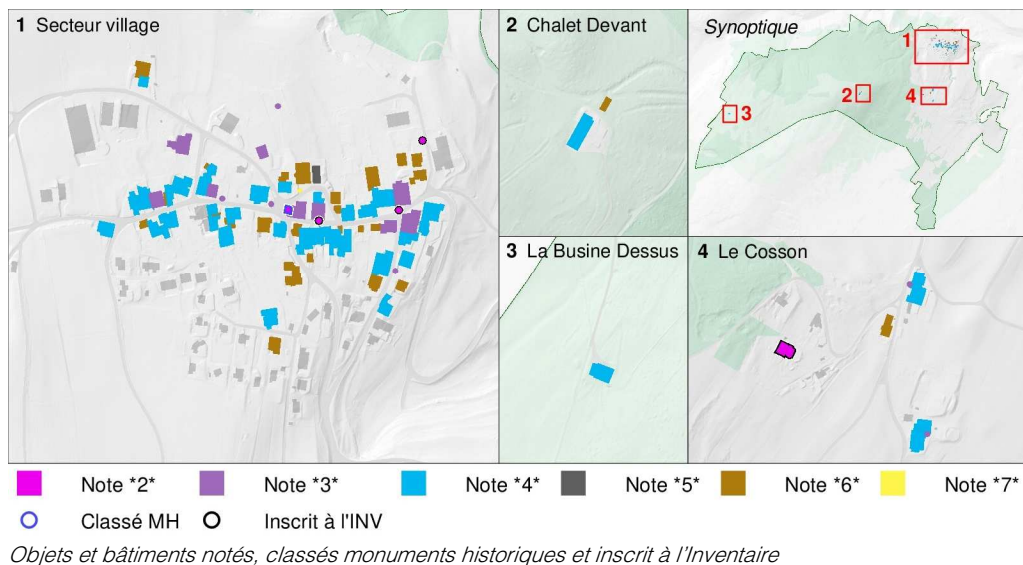
Compétence, but et finalité du recensement

Le recensement architectural cantonal vise à la protection du patrimoine architectural en listant les objets (bâtiments, espaces libres, ensembles bâtis, etc.) dignes d'intérêts, en leur attribuant une valeur patrimoniale et en définissant des mesures de protection, selon la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). Les objets peuvent être :

- Notés (ou recensés). Les notes vont de *1* (objet d'intérêt national) à *7* (objet altérant le site). Certains sont recensés, mais pas notés ;
- Inscrits à l'Inventaire (INV). Il s'agit généralement d'objets notés entre *1* et *2* qui méritent d'être conservés (mesure de protection) ;
- Classés monuments historiques (MH). Il s'agit fréquemment d'objets notés *1* ou *2*. La protection définitive d'un objet classé (et de ses abords) comme MH est effectuée par une décision de classement, qui peut s'accompagner d'un plan de classement (périmètre protégé).

Les mesures de protection (INV et MH) sont de compétence cantonale. Des mesures conservatoires pour tout autre objet (recensé ou non) peuvent être entreprises par le Service cantonal compétent. D'autres procédures existent, à savoir la mise en protection générale (PGN), de compétence communale, la mise sous protection de la Confédération (MHCF) ou l'inscription à l'inventaire suisse des biens culturels (PBC), tous deux étant de compétence fédérale.

Identification des objets et transcription



Le centre villageois se compose essentiellement de constructions notés *3* ou *4*. Au sein du village, plusieurs constructions sont notées *6*. Deux fontaines ainsi qu'une ancienne borne sont inscrites à l'Inventaire (noté *2*), alors que le poids public est classé monument historique (noté *2*). Le hameau du Cosson comprend quelques bâtiments ou objets recensés, dont un bâtiment inscrit à l'Inventaire (noté *2*). Hors du centre du village et du hameau du Cosson, trois autres bâtiments sont recensés, dont deux noté *4*.

Transcription

Les objets recensés en notes *2*, *3* et *4*, ainsi que les objets classés ou inscrits à l'Inventaire sont reportés à titre indicatif sur le PACom, par un point (notes *3* et *4), d'un losange (objet inscrit à l'Inventaire, noté *2*), ou d'une étoile (objet classé monument historique, noté *2*). La couleur détermine la note. Le RPACom précise les dispositions légales s'imposant aux différents objets.

10.2 Parcs ou jardins à valeur patrimoniale

La section nationale du Conseil international des monuments et des sites (International Council on Monuments and Sites - ICOMOS) recense les parcs et jardins historiques (places, jardins, allées, cimetières, etc.) de valeur patrimoniale remarquable créés au moyen d'éléments végétaux et architecturaux. Plusieurs sites y sont inscrits :

- Un jardin à l'ouest du village (Fiche 267-1) ;
- Une construction et un jardin au Cosson (Fiche 267-2) ;
- Le cimetière et ses environs (Fiche 267-3).



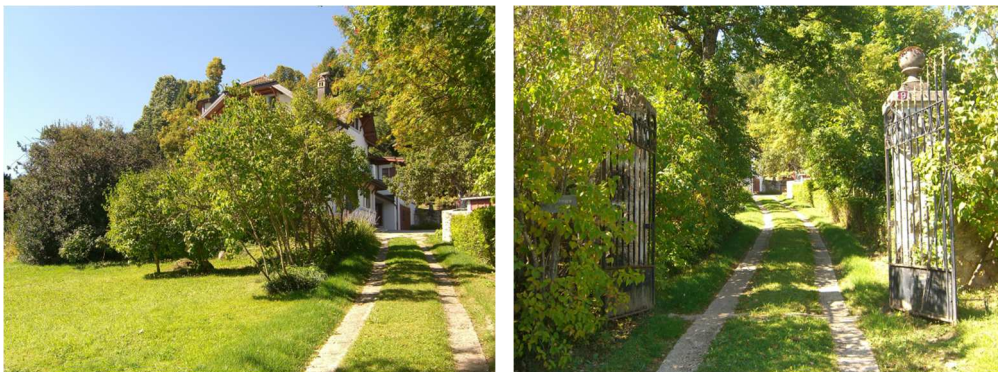
Les périmètres inscrits à l'ICOMOS, en vert. Les jardins des Fiches 267-1 et 267-3 sont localisées au nord du village (plan de gauche) et la Fiche 267-2 référence le jardin au Cosson (plan de droite). Crédit : Géoportail VD.

La fiche n°267-1 indique que le jardin aménagé et enherbé de forme rectangulaire situé au sud du bâti est de composition intéressante. Clos par des murets assez bas en pierre naturelle apparente d'époque, son accès se fait, à l'Est, par un cheminement béton longeant le bâti.



Photographies prises lors du relevé par l'ICOMOS en 2013. Crédit : MS-Vaud.

La fiche n°267-2 décrit l'accès principal à l'Est de la parcelle 11 par un portail en fer forgé et des piles en pierre naturelle d'époque. Le jardin entourant la construction est clos par des murs en pierre et des haies arbustives. Le chemin d'entrée mène au parvis du bâtiment et à un vaste jardin principalement enherbé. On distingue également au sud un petit jardin géométrique à vocation potagère.



Photographies prises lors du relevé par l'ICOMOS en 2013. Crédit : MS-Vaud.

La fiche n°267-3 identifie le cimetière comme étant intéressant du point de vue historique. Le cimetière est clos par un très beau mur en pierre naturelle

d'époque recouvert de crépis béton et par un portail d'entrée de belle facture en fer forgé. L'organisation interne se fait selon le cheminement central en béton, mis en valeur par une végétation peu conséquente. L'accès par un cheminement depuis le sud est valorisé par un double alignement de jeunes arbres fruitiers.



Photographies prises lors du relevé par l'ICOMOS en 2013. Crédit : MS-Vaud.

Si le recensement des jardins historique réalisé par l'ICOMOS a pour objectif de protéger, conserver et surveiller les périmètres définis, il n'est pas un inventaire : le cadre légal ne contraint pas le maintien du secteur et ne garantit pas que l'authenticité de sa création soit préservée. En revanche, le recensement effectué fournit une vision d'ensemble de ces jardins caractéristiques et sert de base à des mesures de protection plus étendues. Dans ce cadre, il est conseillé que les communes prennent en considération le recensement des jardins historiques dans leurs planifications, conformément à la recommandation de la mesure C11 du PDCn. Dans ce cadre, les communes peuvent aller jusqu'à établir un inventaire communal des jardins dignes de protection, basé sur une analyse scientifique approfondie.

Dans le cadre de la révision du PACom, afin d'éviter l'élaboration d'un tel inventaire, la Municipalité propose de définir un secteur de protection du site bâti 17 LAT, sur la parcelle 128 et plus précisément sur le jardin clos situé au sud du bâtiment (fiche n°267-1), ainsi que sur une partie de la parcelle 130, soit uniquement sur le cimetière (fiche 267-3). Etant donné que le hameau du Cosson est situé en zone agricole 16 LAT, aucun secteur de protection du site bâti 17 LAT ne peut être mis en place sur la parcelle 11 (fiche 267-2).

Ce contenu superposé vise à assurer la protection du site et d'appliquer une réglementation spécifique. Le RPACom comprend un article précisant les dispositions légales s'imposant aux sites.

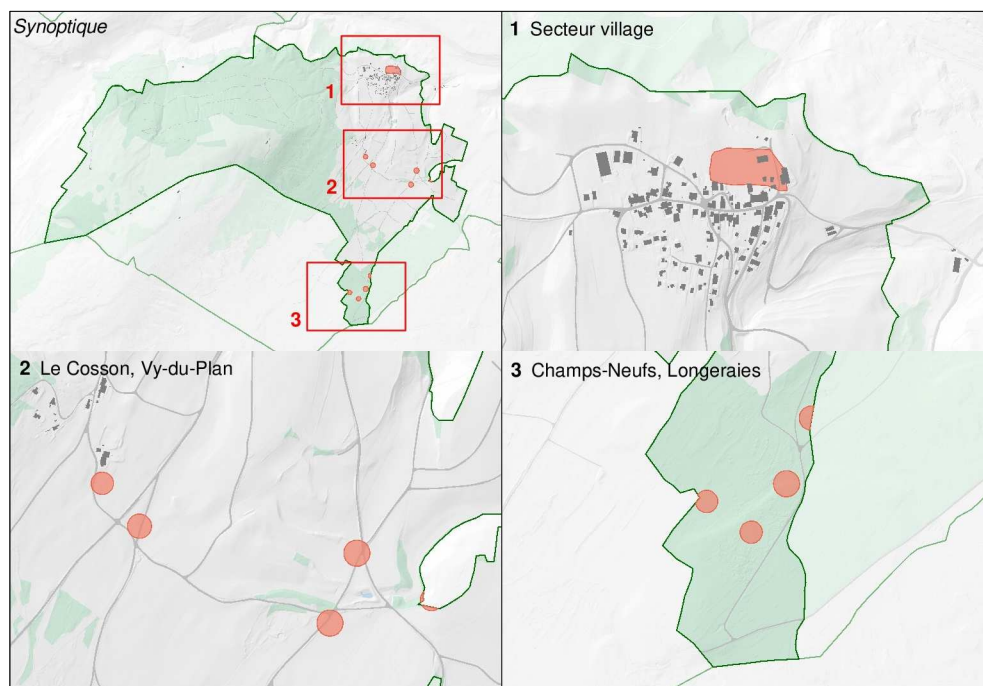
10.3 Régions archéologiques

Sur la base de l'art. 40 LPrPCI, les régions archéologiques sont recensées et tenue à jour par le Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier. Les cartes des régions archéologiques représentent l'état actuel des connaissances du sous-sol, c'est-à-dire les vestiges

archéologiques qui ont été découverts ou sont susceptibles de s'y trouver. Les périmètres définis visent à protéger les sites archéologiques. Des observations nouvelles, des fouilles ou découvertes fortuites permettent d'en créer de nouvelles, de modifier et de préciser en tout temps leur extension.

Dix régions archéologiques sont présentes partiellement ou entièrement sur le territoire communal et sont à prendre en compte :

- Une région dans la partie Nord du village : la 267/301 ;
- Cinq régions au Centre du territoire communal (Cosson et Vy-du-Plan) : la 267/302, la 267/303, la 267/304, la 267/309 et la 274/319, majoritairement sur Romainmôtier-Envy ;
- Quatre régions au Sud du territoire communal (Champs-Neufs et Longeraies) : la 267/306, la 267/307, la 267/308 (légèrement sur La Praz) et la 267/312, majoritairement sur Romainmôtier-Envy.



Répartition des régions archéologiques (en orange-saumon) présentes sur le territoire communal Crédit : Géoportail VD.

Tout travaux dans une région archéologique (où une présence de vestiges est probable ou avérée) nécessite une demande d'autorisation spéciale du Département cantonal compétent de manière préalable. Des sondages exploratoires, des mesures de sauvegarde ou le signalement de traces ou d'objets découverts peuvent être imposées.

D'autres vestiges non répertoriés mais protégés par les art. 3 et 4 LPrPCI pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. En vertu de la protection générale prévue par la loi (art. 3 et 4 LPrPCI), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et

consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un impact important sur le sous-sol.

En outre, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m² ou un secteur linéaire supérieur à 1000 mètres doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale selon l'art. 41 LPrPCI.

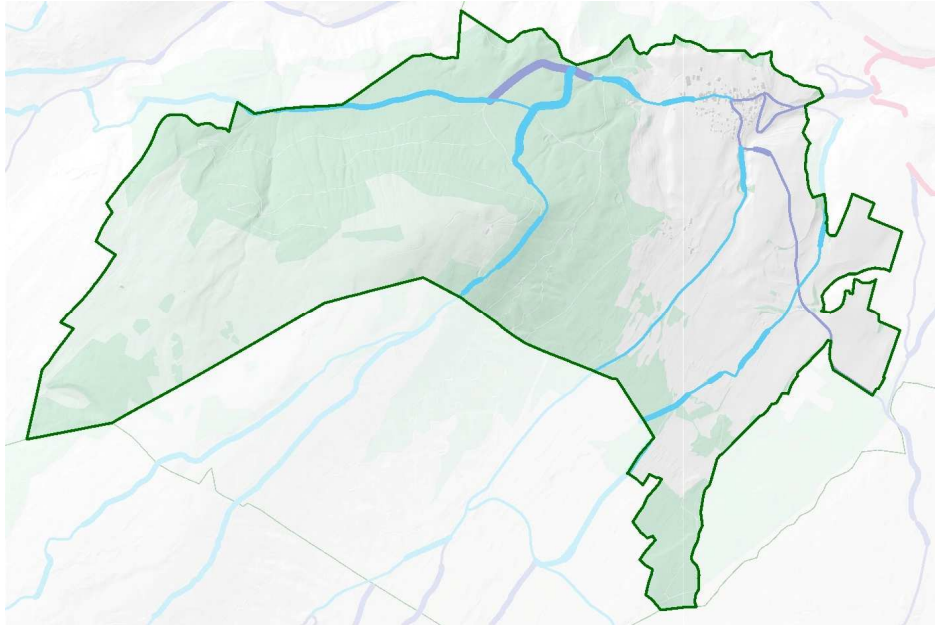
Les dix régions archéologiques mentionnées ci-dessus sont reportés sur le PACom à titre indicatif. Le RPACom comprend un article précisant les dispositions légales s'imposant aux sites, ou pour tout projet ayant un fort impact au sol.

10.4 Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse

L'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) recense les voies de communication historiques (chemins, routes ou voies navigables) dotées d'une signification exceptionnelle, et dont la substance est conservée au moins partiellement. Il distingue les objets d'importance nationale – protégés par les dispositions de l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) – des objets d'importance régionale ou locale. Les objets d'importance nationale (« avec beaucoup de substance » et « avec substance ») doivent obligatoirement être pris en compte dans les PACom. Pour les objets d'importance régionale ou locale, cette prise en compte n'est pas obligatoire, mais encouragée par le service cantonal concerné.

À travers les siècles, plusieurs tracés ont été aménagés sur le territoire communal. Les IVS suivants sont présents sur le territoire communal :

- Aucun tracé d'importance nationale n'est présent sur le territoire communal ;
- Un tracé historique d'importance régionale est présent au Nord-Ouest du village (partiellement avec beaucoup de substance) et un autre à l'Est du village (partiellement avec substance) ;
- Plusieurs tracés historiques d'importance locale sont présents, certains avec substance ou avec beaucoup de substance.



Répartition des objets IVS sur le territoire communal. En bleu foncé, objets d'importance régionale, en bleu clair, objets d'importance locale. L'épaisseur des tracés évoque l'importance de la substance (sans substance, avec substance, avec beaucoup de substance).

Si plusieurs tronçons d'importance régionale et locale sont identifiés, aucun objet d'importance nationale n'est présent. Aucune mesure ou transcription n'est prise dans le cadre du PACom.

10.5 Inventaire des sites construits d'importance régionale

L'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) repose sur les mêmes bases légales que l'IVS, ses sites construits se distinguant par leur importance nationale, régionale ou locale. Alors que les objectifs et principes de protection des sites construits d'importance nationale doivent impérativement être intégrés dans les réflexions des planifications communales, les autorités communales – dont la localité est considérée comme site construit d'importance régionale ou locale – évaluent l'intérêt d'une prise en compte ou non des recommandations contenues dans les fiches cantonales. En effet, bien que ces fiches ne soient plus actualisées, certaines d'entre elles ont gardé une certaine valeur.

La localité de Juriens est identifiée comme village d'importance régionale, Bien que la Municipalité ne soit pas tenue de prendre en considération la fiche cantonale de l'inventaire des sites construits d'importance régionale dans sa planification, elle a toutefois décidé de s'en inspirer partiellement, notamment en matière de séparation de l'actuelle zone du village en deux zones distinctes. En revanche, aucune mesure ou transcription n'est prise dans le cadre du PACom.

11. Patrimoine et environnement naturel



Le PACom est rendu conforme sur les questions de patrimoine et d'environnement naturel.

Patrimoine et environnement naturel (Thématiques prises en compte et mesure PDCn associée)	
Inventaires paysagers (IFP et IMNS) (mesure E11 PDCn)	Traité
Réseau écologique cantonal (REC-VD) (mesure E22 PDCn)	Traité
Inventaire cantonal de protection des biotopes (mesure E11 PDCn)	Traité
Eléments naturels répertoriés (mesure E11 PDCn)	Traité
Périmètre de parc naturel (régional ou périurbain) (mesure E12 PDCn)	Traité
Groupes d'arbres et d'arbustes forestiers (mesure F31 PDCn)	Traité
Arbres, cordons boisés boqueteaux et haies vives protégés (mesure C12 PDCn)	Traité
Empiètement sur l'aire forestière (mesure F31 PDCn)	Non-concerné

Certaines thématiques qui précèdent n'ont pas été traitées, car inexistantes sur le territoire communal.

11.1 Inventaires paysagers (IFP et IMNS)

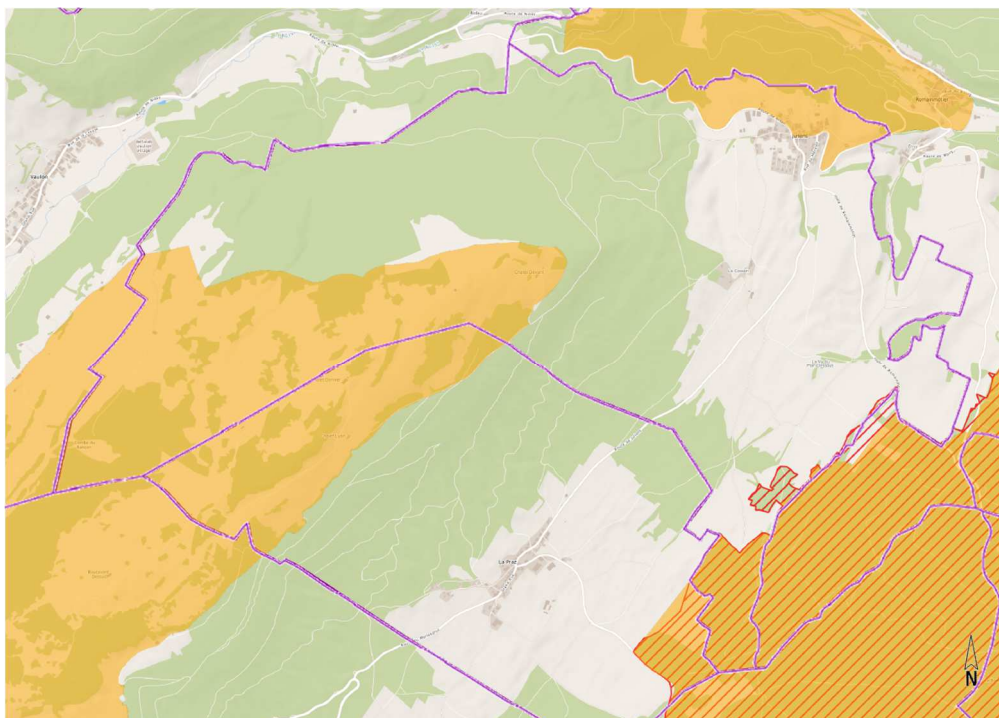
L'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) et l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) répertorient notamment les paysages, les territoires et les sites méritants d'être sauvegardés.

Les espaces inventoriés sont destinés à sauvegarder et à ménager le caractère du milieu naturel. Toute intervention est soumise à autorisation cantonale spéciale. Une enquête peut être ouverte en vue d'un classement (définition d'un périmètre et d'une décision de classement) par le Département cantonal compétent.

Le territoire communal comprend les objets suivants :

- L'objet IFP n°1015 « Pied sud du Jura proche de La Sarraz » ;
- Les objets IMNS n°86 « Petra Felix, Boutavent, Chalet Devant », 92 « Bois de Moiry, Prins Bois, Plateau des Buis, Gorges du Nozon » et 101 « Ravin du Nozon, cotes de la rive droite et gauche du cours d'eau ».

Par ailleurs, l'objet IFP n°1015 ainsi que l'objet IMNS n° 92 se situent au sein d'une échappée transversale, définie par la mesure C12 du PDCn.



L'IMNS (en orange-plein) et l'IFP (en hachuré-rouge) présents sur le territoire communal. Crédit : Géoportail VD.

IMNS

Les secteurs sont reportés dans le PACom à titre indicatif. Le RPACom comprend un article précisant les dispositions légales s'imposant aux secteurs. Par ailleurs, les affectations futures (principalement en Aire forestière 18 LAT) permettent une protection au long terme sur ces portions de territoire.

IFP

Les espaces recensés par l'IFP font partie des paysages les plus précieux du pays. Il peut s'agir de paysages uniques, de paysages typiques de la Suisse, de paysages de détente calmes, intacts et particulièrement beaux ou de monuments naturels.

Il est mentionné par l'IFP que « *ce paysage à la topographie très contrastée et à la forte couverture forestière émaillée de clairières présente un aspect naturel et bénéficie d'une grande tranquillité* »³. La diversité géologique et paysagère (peuplements, clairières de dimensions variables, vallons aux flancs souvent raides et boisés surplombés par endroits par des falaises, etc.) du site y est décrite. Ainsi, la grande diversité des milieux naturels (chênaies, lisières, prairie, etc.) et l'importance pour la préservation des écosystèmes qu'ils revêtent, la tranquillité des sites et l'aspect historico-culturelles (exploitations de bois, minerais et pierres de constructions) sont à préserver.

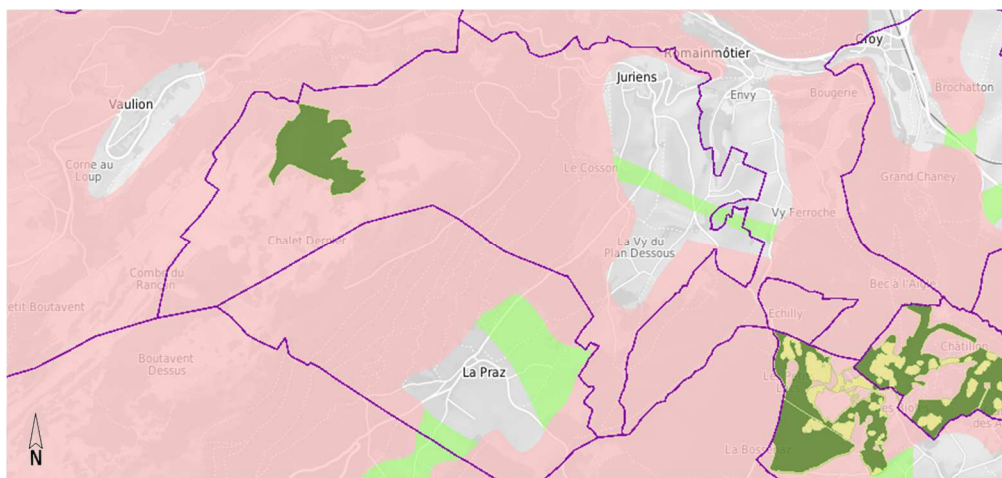
³ IFP 1015 Pied sud du Jura proche de La Sarraz, OFEV, Version 2017.

Le secteur est reporté dans le PACom à titre indicatif. Le RPACom comprend un article précisant les dispositions légales s'imposant au secteur. Par ailleurs, les affectations futures (principalement en Aire forestière 18 LAT) permettent une protection au long terme sur ces portions de territoire.

Réserves forestières et corridor à faune

Des réserves cantonales forestières sont inventoriées à l'ouest du territoire communal. En outre, un couloir à faune d'importance locale peut également être identifié dans un axe est-ouest, à partir du hameau du Cosson.

Le PACom n'ajoute aucune mesure spécifique, les sites étant affectés en aire forestière 18 LAT à laquelle se superpose d'autres protections, telle que l'IMNS ainsi que les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT.



Légende

- | | |
|--|--|
| Réserves forestières naturelles | Réservoir (corridor à faune) |
| Réserves forestières particulières | Corridor d'importance locale |

Les réserves cantonales identifiées. Crédit : Géoportail VD.

11.2 Réseau écologique cantonal (REC-VD)

Compétence et but du réseau

Le Réseau écologique vaudois (REC-VD) établit la stratégie pour la préservation de la biodiversité et des différents biotopes, autant sur les habitats (territoires) que de la mise en réseau (connexion) des espaces de valeur. Le REC-VD se concrétise par l'identification de territoires d'intérêt biologique (des espaces abritant une biodiversité et des milieux naturels particulièrement riches) et de liaisons biologiques. Les activités humaines peuvent ainsi perturber ces territoires et ces couloirs de passage, risquant ainsi de mettre en péril le fonctionnement du réseau.

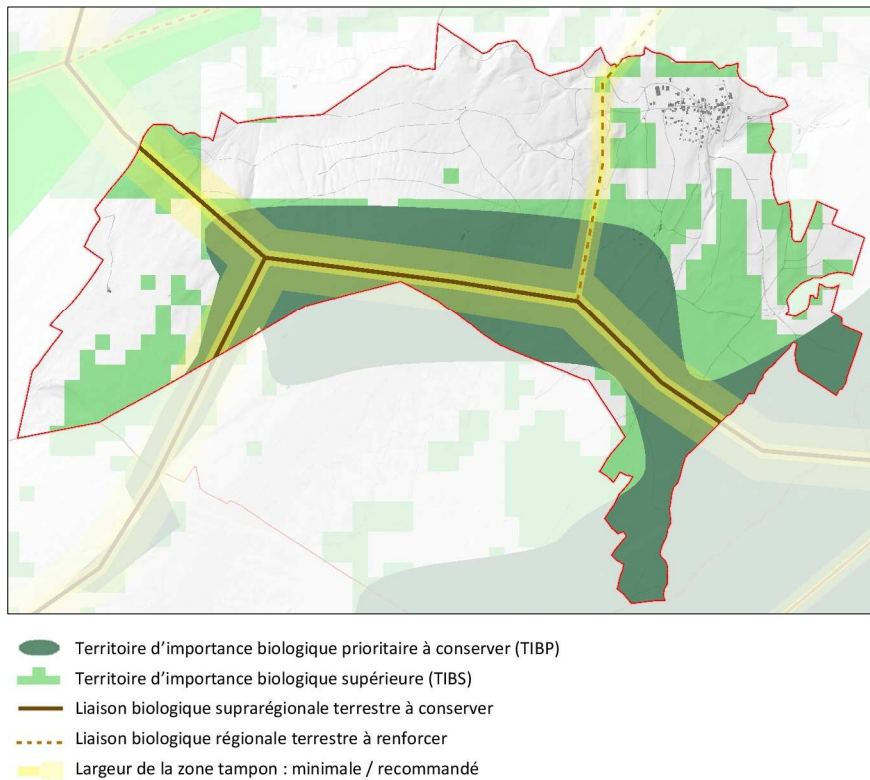
Le REC-VD identifie des territoires d'intérêt biologique prioritaires (TIBP) et des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS). Les premiers peuvent être considérés comme les maillons essentiels et irremplaçables du réseau, alors que les seconds étant des zones tampon autour des TIBP.

Ces territoires sont reliés par des liaisons biologiques, qui varient selon le type (terrestre ou amphibie) et leur objectif (de conservation ou de renforcement). Selon leur importance (régionale ou suprarégionale), des zones tampon minimales et recommandées sont définies autour d'un axe déterminé par la DGE-BIODIV.

Identification sur le territoire communal

Le REC-VD identifie un TIBP à conserver sur la partie Sud du territoire communal (près de 30% du territoire en sont couverts), ainsi que plusieurs TIBS à renforcer, à proximité du TIBP et du village.

Une liaison biologique terrestre à conserver (d'importance suprarégionale) traverse le territoire communal et une liaison biologique terrestre à conserver (d'importance régionale) la rejoint, longeant le village par l'Ouest.



Réseau écologique vaudois, comprenant les territoires d'importance et les liaisons biologiques

Transcription et prise en compte

La Municipalité ne prend aucune mesure de protection spécifique pour les TIBP et les TIBS, dans la mesure où ces espaces sont déjà protégés :

- par la législation forestière au sein de l'aire forestière 18 LAT et de l'aire forestière sylvopastorale.
- par les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT, ainsi que les mesures de protections établies pour les objets IMNS et IFP.

Pour les liaisons biologiques, un espace tampon de 400 mètres de large est défini pour les liaisons et se matérialise par un Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A. Ce contenu superposé vise à assurer la fonctionnalité de la liaison en empêchant tout élément susceptible d'entraver le transit de la faune. Le RPACom précise les dispositions légales s'imposant à cet espace, telles que l'interdiction de toutes constructions, installations ou aménagements pouvant entraver gravement le transit de la faune.

11.3 Inventaire cantonal de protection des biotopes

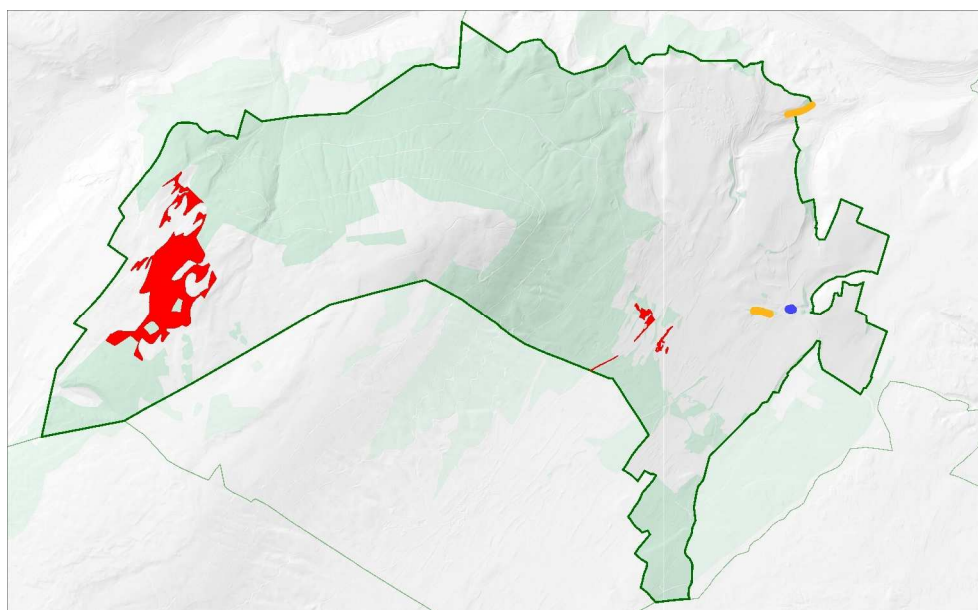
Découlant de l'art. 18a de la loi (fédérale) sur la protection de la nature et du paysage (LPN), des inventaires fédéraux ont été établis à travers l'ensemble du pays. La commune de Juriens n'est concernée par aucun inventaire d'importance nationale.

Toutefois, le territoire communal comprend plusieurs objets issus de l'inventaire cantonal des prairies et pâturages secs (PPS) d'importance régionale et locale, ainsi que de l'inventaire cantonal des sites de reproduction des batraciens (IBN) d'importance locale. Alors que l'intégration des inventaires d'importance régionale et locale n'était pas obligatoire sous l'égide de l'ancienne loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, abrogée le 01.01.23), la nouvelle loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), qui est entrée en vigueur à la même date, exige désormais que les communes intègrent les inventaires d'importance régionale et locale en vigueur dans leur plan d'affectation (art. 27 LPrPNP). Toutefois, en vertu des dispositions transitoires, les PACom ayant soumis leur projet de PACom à l'examen préalable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont exemptés de cette obligation. L'intégration de ces inventaires dans la planification est ainsi optionnelle pour le PACom de Juriens, mais recommandée par le Service cantonal compétent.

Identification sur le territoire communal

Au sud du territoire communal, trois prairies et pâturages secs (PPS) d'importance régionale sont à relever de part et d'autre de la route cantonale n° 159-IL-S, à savoir sur les parcelles n° 6 et 334, ainsi que sur le DP 1001. Deux autres objets PPS d'importance locale sont également à relever le long des DP 24 et 1053, sur la parcelle 120, ainsi que le long du DP 38, sur la parcelle 216. Enfin, un objet PPS, de taille importante, est également recensé sur le flanc nord du relief communal, et plus précisément sur la parcelle n°2.

Enfin, un objet de l'inventaire cantonal des sites de reproduction des batraciens (IBN) d'importance locale est à relever autour du bassin de rétention, sur la parcelle 203.



- Inv. cantonal des prairies et pâturages secs (PPS) d'importance régionale
 - Inv. cantonal des prairies et pâturages secs (PPS) d'importance locale
 - Inv. cantonal des sites de reproduction des batraciens (IBN) d'importance locale
- Biotopes d'importance régionale et locale*

Transcription et prise en compte

Etant donné que la commune de Juriens est concernée par un certain nombre d'enjeux environnementaux, d'autant plus qu'elle est comprise dans le parc naturel régional Jura vaudois, la Municipalité a jugé nécessaire de mettre en place des mesures de protection des biotopes. C'est pourquoi, le PACom comprend un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B (contenu superposé). Ce secteur englobe l'emprise des biotopes protégés ainsi qu'une zone-tampon définie généralement à 10 mètres, dans le but de prévenir des potentielles influences néfastes à proximité de ces biotopes. Seul le PPS d'importance locale « En Bochet » n'inclut pas de zone tampon, en raison de sa situation le protégeant de certains intrants, alors que l'objet IBN d'importance locale « Le Rosset » est protégé par une zone tampon délimitée, de manière à relier les deux cordons boisés voisins et ainsi de permettre d'élargir le couloir de migration en direction des forêts les plus proches.

Le RPACom précise les dispositions légales s'imposant à cet espace, telles que l'interdiction de constructions pouvant entraîner des atteintes aux biotopes concernés.

11.4 Inventaire cantonal des blocs erratiques

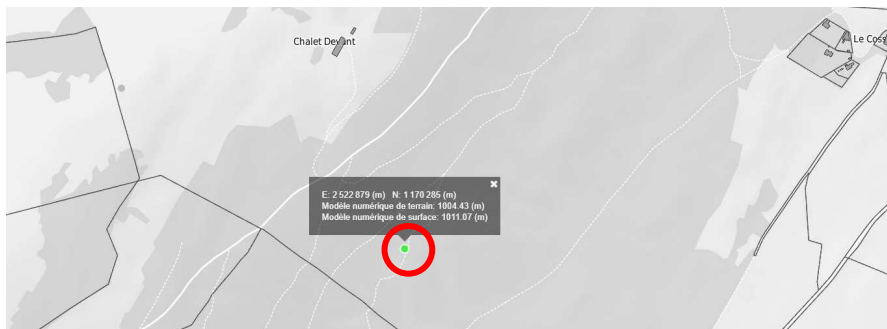
En plus de tenir compte des inventaires cantonaux des biotopes, la Municipalité souhaite également prendre en considération d'autres inventaires cantonaux, notamment celui des blocs erratiques.

Un objet (n°13 selon l'Inventaire cantonal des blocs erratiques) est situé au Sud-Ouest du village. En granite, l'objet est localisé à proximité du Chalet devant, au bas du pâturage et en bordure d'un chemin forestier.

La Municipalité propose qu'un article dans le RPACom précise les dispositions légales s'imposant à cet objet, visant à garantir sa protection. Toute intervention est soumise à autorisation cantonale spéciale, qui édictera cas échéant les mesures complémentaires de sauvegarde. La Municipalité identifie également un objet (Crêt du Quin Son), localisé proche de la limite communale et de celui inventorié. Il n'est pas transcrit sur le PACom car non-inscrit à l'Inventaire cantonal.



Localisation de l'objet inventorié. Crédit : Géoportail VD.



Localisation de l'objet non-inventorié. Crédit : Géoportail VD.

11.5 Périmètre de parc naturel (régional ou périurbain)

Les parcs naturels sont des territoires comportant un haut intérêt naturel, culturel et paysage à préserver, à revitaliser et à valoriser. Ils visent à la conservation (et au rétablissement lors de l'altération) des valeurs culturelles et naturelles des territoires. Les thématiques concernent tant l'agriculture, la biodiversité, l'habitat, les loisirs et le tourisme.

La Commune est incluse dans le périmètre du Parc naturel régional Jura vaudois, l'un des 15 parcs naturels régionaux de Suisse. Ce dernier s'étend à l'ensemble de la Vallée de Joux et des villages situés au Pied du Jura et dans ses contreforts. Il offre des paysages naturels et culturels uniques.

La collaboration avec l'équipe de coordination a permis de faire en sorte que les dispositions prises par le PACom soient en adéquation avec les objectifs poursuivis. Des dispositions réglementaires transversales à certaines thématiques sont incluses dans le RPACom (amélioration de la biodiversité, traitement des espaces-verts, réduction de la consommation d'énergie, etc.).

11.6 Groupes d'arbres et d'arbustes forestiers

Un plan de constatation de de la nature forestière a été élaboré délimiter les lisières forestières à proximité de la déchetterie. Ce dernier et les explications au chapitre correspondant du rapport rendent le PACom conforme à la thématique.

11.7 Arbres, cordons boisés boqueteaux et haies vives protégés

Selon l'ancienne loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), les communes étaient tenues de mettre en place des dispositions permettant de protéger des éléments végétaux tels que arbres isolés, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non-soumis au régime forestier, que ce soit par l'établissement d'un plan de classement ou d'un règlement de protection.

Tel est le cas de la commune de Juriens qui a élaboré un règlement sur la protection des arbres, adopté par le Conseil général de Juriens le 4 avril 2019 et approuvé par le Conseil d'État le 14 juin 2020.

Conformément à l'art. 8, al. 1, let. a et l'art. 20, al. 3 de la nouvelle loi sur la protection des patrimoines naturels et paysagers (LPrPNP), les communes sont tenues de



Périmètre du Parc naturel régional Jura vaudois (PNJV). Crédit : PNJV.

recenser les arbres remarquables et de les inscrire dans un inventaire cantonal dans un délai de cinq ans à compter l'entrée en vigueur de la loi. De plus, en vertu de l'art. 8, al. 1, let. d et l'art. 14 de la même loi, les communes doivent également adopter un règlement pour la protection du patrimoine arboré.

Le RPACom comprend un article faisant référence aux dispositions relatives à la protection des arbres en vigueur, afin de prendre en compte les futures dispositions, une fois qu'elles seront en vigueur.

12. Protection de l'homme et de l'environnement



Le PACom est rendu conforme sur les questions de protection de l'homme et de l'environnement.

Protection de l'homme et de l'environnement (Thématiques prises en compte et mesure PDCn associée)	
Protection contre le bruit et attribution des DS (mesure A32 PDCn)	Traité
Protection des eaux souterraines (mesure F44 PDCn)	Traité
Dangers naturels (mesure E13 PDCn)	Traité
Sites pollués (mesure A34)	Traité
Sites d'extraction et décharges (mesure F41)	Traité non-c.
Cours d'eau ou étendue d'eau (mesures E23 et E24 PDCn)	Traité non-c.
Proximité d'une source de rayonnement non-ionisant (mesure A35 PDCn)	Traité non-c.
Mesure de gestion des eaux météoriques (eaux claires) (mesure F45 PDCn)	Traité non-c.
Soumis à un risque d'accident majeur (mesure A33 PDCn)	Non-concerné
Soumission à une étude d'impact sur l'environnement (EIE)	Non-concerné
Mesures énergétiques prévues (mesure F51 PDCn)	Non-concerné
Installations provoquant des atteintes à la qualité de l'air (OPAIR) (mesure A31 PDCn)	Non-concerné

Certaines thématiques qui précèdent n'ont pas été traitées, car inexistantes sur le territoire communal.

12.1 Protection contre le bruit et attribution des DS

Protection contre le bruit et portée des DS

L'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger les personnes contre l'exposition à des niveaux de bruit nocifs et incommodants. Un degré de sensibilité au bruit (DS) est défini pour chaque parcelle, conformément à l'article 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

L'attribution de DS sert à fixer les valeurs limites d'exposition au bruit définies dans l'OPB pour les diverses sources sonores (trafic routier ou ferroviaire, aérodromes, industrie, installations de tir, places d'armes, etc.).

L'OPB définit quatre DS :

- le DS I dans les secteurs nécessitant une protection accrue contre le bruit (zones de détente) ;
- le DS II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones de villas, d'habitation collective, d'utilité publique ou mixte (activités tertiaires, de service) ;
- le DS III dans les zones où sont admises des activités moyennement gênantes, notamment dans les zones de village ou urbaine, d'habitation collective avec activité bruyante (artisanat, de commerce, etc.), ainsi que dans les zones agricoles ;
- le DS IV dans les zones admettant des nuisances fortement gênantes (zones industrielles, ferroviaires, de desserte). Dans ces zones, un

logement ne peut par exemple être autorisé que s'il est nécessité par une obligation de gardiennage ou de service.

Dans le cadre de la révision du PACom, la Municipalité doit s'assurer que l'ensemble du territoire communal est réglementé en matière d'attribution de DS par le PGA en vigueur. Elle doit par ailleurs vérifier que toute modification de zone n'engendre pas de modifications sensibles de DS. Dans ce cas, elle doit vérifier s'il y a des dépassements des limites des nuisances sonores, notamment à partir du cadastre du bruit routier.

À l'heure actuelle, un DS de II est attribué à la zone de villas et un DS de III aux autres zones affectées par le plan (à savoir la zone du village, la zone intermédiaire, la zone de verdure et constructions d'utilité publique, la zone agricole et la zone sylvopastorale).

L'affectation prévue doit être en adéquation avec son exposition sonore. Il est nécessaire de définir le DS en répondant au mieux à l'affectation définie dans la planification. Fixer un DS de manière trop sévère imposerait des contraintes élevées à une installation bruyante qui respecterait l'affectation projetée ; À l'inverse, l'attribution d'un DS moins sévère engendrerait une protection acoustique moindre et les mesures prises pourraient se démontrer insuffisantes pour le respect des valeurs limites d'exposition.

Attribution des DS et inscription dans le PACom

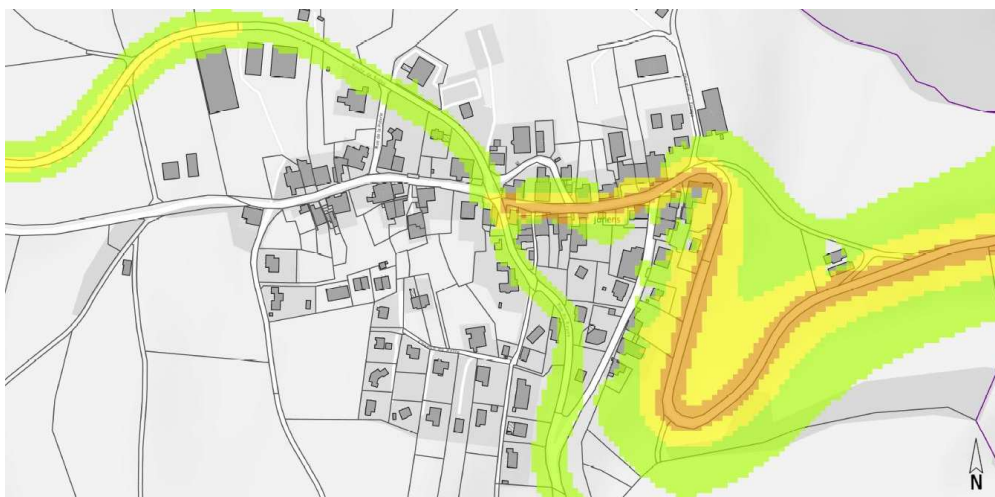
Les DS sont attribués par zone et sont référencés dans le RPACom, afin de lier affectations et DS. Ce choix s'impose car l'élaboration d'un Plan des DS n'est pas cohérente au regard de la taille de la Commune. Aucune étude spécifique n'est nécessaire pour procéder à l'attribution des DS. Dans la mesure où le PACom couvre l'ensemble du territoire communal et que les anciens plans d'affectation ne sont pas conservés, toutes les zones abritant des locaux sensibles ou susceptibles d'en recevoir possèdent un DS.

Les DS sont attribuées en fonction de l'affectation retenue :

- Un DS de II est attribué à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
- Un DS de III est attribué à la zone centrale 15 LAT – A, la zone centrale 15 LAT – B, la zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A, la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B, la zone agricole 16 LAT et l'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT;
- Aucun DS n'est attribué aux autres zones.
- Par ailleurs, les DS ne sont applicables qu'aux constructions sensibles au bruit.

Secteur répertorié dans un cadastre d'exposition au bruit (OPB)

Des infrastructures (routières, ferroviaires) ou des installations existantes générant du bruit peuvent occasionner une gêne ou des problèmes de santé pour la population. Une vérification des infrastructures concernées et de l'impact sur les zones à bâtir a été effectuée.



Légende

	< 45 dB (A)		60-65 dB (A)
	45-50 dB (A)		65-70 dB (A)
	50-55 dB (A)		70-75 dB (A)
	55-60 dB (A)		> 75 dB (A)

Exposition au bruit, selon le cadastre du bruit routier (données de 2010). Crédit : Géoportail VD.

Une vérification de l'attribution du DS vis-à-vis des valeurs de planification et des valeurs limites d'immissions a été effectué.

Vérification d'attribution du Degré de sensibilité au bruit (vis-à-vis des valeurs de planification et des valeurs limites d'immissions)				
Degré de sensibilité (DS)	Valeur de planification (jour)		Valeur limite d'immission (jour)	
I → Détente	50 dB (A)	Couleur associée	55 dB (A)	Couleur associée
II → Habitation	55 dB (A)	Couleur associée	60 dB (A)	Couleur associée
III → Habitation / Artisanat	60 dB (A)	Couleur associée	65 dB (A)	Couleur associée
IV → Industrie	65 dB (A)	Couleur associée	70 dB (A)	Couleur associée

La Commune n'étant pas durablement affectée par les infrastructures générant du bruit présentes sur son territoire, les DS précédemment attribués indiquent les dispositions s'imposant aux zones.

Installations et infrastructures générant une augmentation de bruit

Des installations ou des infrastructures générant du bruit, y-compris par une augmentation du trafic routier, doivent limiter le bruit à la source et/ou respecter les limites en vigueur. La Commune n'étant pas concernée, les DS attribués précisent les dispositions s'imposant aux zones.

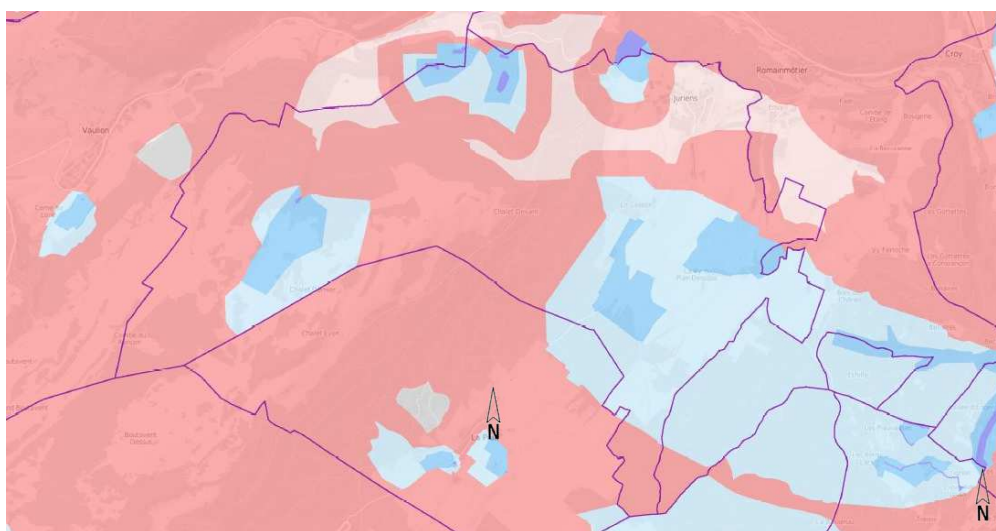
12.2 Protection des eaux souterraines

Les portions de territoire sont concernées par des mesures de protection des eaux souterraines, très vulnérables à tout type de pollution. Des zones (S1, S2 et S3) sont destinées à protéger les eaux de captage du réseau d'eau potable et des secteurs de protection (Au et üB), moins restrictifs, pour préserver les surfaces comprenant des aquifères exploitables.

Analyse des secteurs et zones touchant la Commune

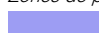
La Commune est concernée par cette thématique, dans la mesure où :

- Pour le captage « la Diaz », situé à l'Ouest du territoire communal, et alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de la Praz, des zones S1, S2 et S3 sont présentes. Elles ont été légalisées le 05.07.2000 ;
- Pour les captages des « Eaux Bonnes » et du « Plan de la Sagne », situé au Nord-Ouest du territoire communal, et alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable, des zones S1, S2 et S3 sont présentes. Elles ont été légalisées le 08.10.1999 ;
- Pour le captage des « Prés-Neufs », situé sur la Commune de Romainmôtier-Envy, et alimentant cette même commune, des zones S2 et S3 ont été définies au Nord du territoire communal. Elles ont été légalisées le 23.11.1994 ;

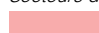
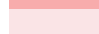


Légende

Zones de protection des eaux

	Zone S1
	Zone S2
	Zone S3

Secteurs de protection des eaux

	Secteur Au
	Secteur üB

Secteurs et zones de protection des eaux présents sur le village et le territoire communal. Crédit : Géoportail VD.

- Le Sud du territoire communal comprend l'extension des zones S2 et S3 de protection des eaux des captages de la Cressonnières, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Orbe.
- La majorité du territoire communal est situé en secteur Au
- Le secteurs üB constitue quant à lui le reste du territoire.

La définition des zones et des secteurs de protection des eaux souterraines et les mesures de protection sont définies par l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). Cette dernière prévoit, selon les sites, l'interdiction, la limitation ou l'obligation de mise en conformité de :

- Certaines constructions et installations qui représentent un risque d'atteinte aux eaux souterraines, tels que les ouvrages souterrains, les ouvrages ferroviaires, les installations agricoles, les installations géothermiques, etc. ;
- Certaines activités potentiellement polluantes, telles que l'infiltration des eaux, l'épandage, le stockage de produits ou de déchets, l'extraction de matériaux, les mouvements de terres, etc.

Transcription dans le PACom et règlementation dans le RPACom

Aucune étude hydrogéologique n'est nécessaire. Dans le cadre du PACom, toutes les zones de protection des eaux sont reportées sur le plan à titre indicatif. Les restrictions (ou interdictions) auxquels les sites sont soumis sont inscrits dans le RPACom.

12.3 Dangers naturels

Les phénomènes naturels pouvant porter atteintes aux personnes et aux biens sont nombreux : glissements, inondations, chutes de pierres et de blocs, effondrements, avalanches, etc. Les dangers naturels doivent être pris en compte lors de l'élaboration des plans d'affectation, afin que des mesures de protection y soient transcrites.

Mesures pour réduire le danger et le risque

Trois types de mesures sont envisageables pour respecter le cadre légal en vigueur et minimiser le danger et le risque.

Premièrement, des mesures de planification peuvent être entreprises lors de la révision de l'affectation. La planification future dépendra du type et du niveau de danger identifiés dans les secteurs considérés. Par exemple, l'établissement d'une nouvelle zone à bâtir dans un secteur de danger élevé est exclue, alors qu'elle peut être admise (sous conditions) dans du danger moyen ou faible. Dans le cas d'un secteur déjà construit et exposé à du danger, une pesée des intérêts peut soit décider du dézonage du secteur ou son maintien en zone à bâtir, moyennant des restrictions.

Deuxièmement, des mesures collectives peuvent être prises pour protéger les secteurs (construits ou non) et réduire considérablement le danger et le risque. Cette solution évite des dépenses systématiques des particuliers en matière

de gestion des risques, pour chaque permis de construire déposé et exposé à du danger. Par exemple, la mise en place d'une digue de protection associée à un mur de soutènement peut réduire divers dangers, rendant le risque acceptable pour l'entier du projet de construction situé en aval. L'emprise de la mesure collective est dessinée sur le plan révisé.

Troisièmement, des mesures constructives (à l'objet) peuvent être prises par les propriétaires et/ou les porteurs de projets localisés dans des secteurs exposés aux dangers. Lesdits secteurs sont transcrits dans le PACom, sous forme d'emprise de restrictions (plan) assorties de prescriptions (règlement). Ils sont limités aux zones à bâtir et calés aux parcelles ou à des éléments propres du plan.

Dangers touchant la Commune de Juriens

Une cartographie complète sur ce sujet a été menée en 2015. Les dernières modifications en date sont le 23.05.2018 (GSS et GPP) et le 11.02.2019 (EFF).

C'est sur la base de cette étude que les dangers touchant la zone à bâtir de la Commune suivants ont été répertoriés :

- Glissements profonds permanents (GPP) de degré « faible » (à l'Est du village) en jaune sur le plan ;
- Effondrement (EFF) de degré « imprévisible (résiduel) » (au Sud-Est du village) représenté en hachuré-jaune (H) sur le plan ;



Dangers naturels touchant la Commune. Crédit : Géoportail VD.

Selon la cartographie vaudoise des dangers naturels, le glissement sollicitant l'Est du village est peu actif (0 à 2 centimètres par an), semi-profond (2 à 10 mètres sous le niveau du terrain naturel) et induit par la circulation d'eaux souterraines.

Vérification de la nécessité d'une étude

La nécessité d'une évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) a été vérifiée :

- En secteur de danger imprévisible, seules les zones accueillant (ou qui accueilleront) des objets sensibles (hôpital, école, décharge,

infrastructure d'approvisionnement, etc.) font l'objet d'une transcription. La Commune n'est pas concernée ;

- Les dangers faibles et moyens ne sont pas sujets à études ou à courrier de validation d'un bureau spécialisé si les parcelles concernées sont dézonées. C'est partiellement le cas à Juriens ;
- Si la zone à bâtir est exposée à des dangers, une étude complète ERPP est exigée. Dans quelques cas particuliers, tels que la présence d'un danger faible sur une surface restreinte, l'exemption de l'élaboration d'une telle étude peut être validée par l'Unité des dangers naturels (UDN). Dans tous les cas, un courrier de validation d'un expert devra être annexé au dossier. La Commune est concernée par le second cas.

Contenu du courrier de validation

Les dangers faibles de GPP ne sont pas sujets à études ou à courrier de validation d'un bureau spécialisé, si les parcelles concernées sont dézonées. Or, une partie d'entre-elles sont maintenues. Au vu du degré du danger (faible), de la portée minimale (sept parcelles, dont quatre constructions) et du caractère déjà bâti des sites, aucune étude ERPP n'est engagée.

Toutefois, une vérification des mesures prises par le PACom et une vision locale pour en faire confirmation ont été réalisées. La vision locale n'a pas montré de signes évidents de GPP, à l'exception d'un léger géotropisme végétal (arbres tordus). Ces observations concordent avec les caractéristiques définies dans la cartographie vaudoise des dangers naturels (emprise, intensité, etc.).

Le courrier de validation de la transcription des dangers naturels, établi par un bureau spécialisé, est annexé au rapport.

Dispositions prises pour la Commune et transcription des dangers

Une juste pesée des intérêts en présence et des principes de la proportionnalité ou de précaution est exigée. Ainsi, les justifications du choix des solutions retenues pour répondre aux dangers et les options écartées doivent être expliquées. Finalement, la transcription (des données relatives aux dangers naturels) est réalisée selon les mesures de sécurité ou de protection envisagées.

Dès lors, et suite à une pesée des intérêts, il est proposé de procéder comme suit:

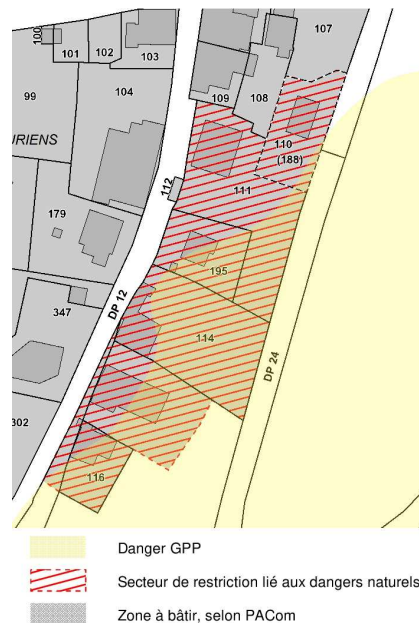
- Le dézonage prioritaire des secteurs non-construits de danger de degré faible (GPP) n'est pas exigé. La décision du dézonage sur les espaces concernés est relative au surdimensionnement de la zone à bâtir, mais leur localisation dans un secteur de danger naturel est un critère supplémentaire ;
- Les parcelles 110, 111, 114, 115, 116, 117 et 195 étant construites et au sein d'un secteur de danger de degré faible (GPP), il est prévu leur maintien en zone, moyennant des mesures de restrictions ;

- La zone à bâtir concernée par des secteurs de danger imprévisibles (résiduels) (EFF) est maintenue, sans la mise en œuvre d'aucune mesure de restriction.
- Aucune mesure de restrictions spécifiques n'est mise en œuvre pour les périmètres de dangers de degrés faibles, moyens et élevés situés hors de la zone à bâtir.

La Municipalité met en place un secteur de restrictions lié aux dangers naturels - GPP (contenu superposé) sur le secteur exposé à un danger de glissements de terrain profonds permanents d'intensité faible.

Le règlement précise le concept de protection devant être respecté lors de toute demande de permis de construire, à savoir :

- L'application des mesures de protection à l'objet, nécessaires à sa stabilité structurale ;
- En cas de déblais importants, la gestion des écoulements souterrains au plus près de leur état avant travaux ;
- L'interdiction d'infiltrer des eaux de façon concentrée, au droit et à l'amont direct de la masse en glissement (sauf s'il est démontré qu'il n'y a pas diminution de la stabilité des terrains) ;
- L'application de canalisations étanches et résistantes aux cisaillements, au droit et à l'amont direct de la masse en glissement.



Localisation du secteur de restriction lié aux dangers naturels et de la zone de danger GPP

En outre, pour toute demande de permis de construire au sein d'un secteur de danger naturel d'intensité forte, moyenne ou faible (que ce soit dans ou hors de la zone à bâtir) est soumise à une autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et aux art. 11 à 14 LPIEN. Par ailleurs, l'établissement d'une évaluation locale de risque (ELR) peut être exigé par l'ECA.

12.4 Sites pollués

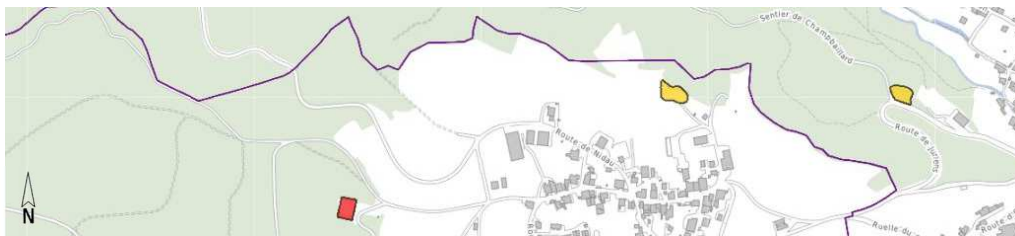
L'Ordonnance fédérale sur les sites pollués (OSites) légifère sur la gestion des sites pollués. Elle exige notamment l'établissement d'un cadastre des sites pollués. L'ensemble des sites connus est documenté et classé selon le degré de pollution et de priorité d'assainissement.

Deux secteurs sont répertoriés :

- au Lieu-dit *Au Pré Luquiens* (au Nord du village), s'agissant d'une décharge ou d'un remblai ne nécessitant ni surveillance, ni

assainissement, officiellement en fin d'activité. En réalité, le site est celui de la déchèterie en cours d'utilisation ;

- au Lieu-dit *La Combe du Possat* (à l'Ouest du village), s'agissant des cibles du stand de tir encore en activité, considéré comme pollué et nécessitant un assainissement.



Légende

- Site pollué, nécessitant un assainissement
- Site pollué, ne nécessitant ni surveillance, ni assainissement

Les territoires identifiés comme sites pollués sur le territoire communal. Crédit : Géoportail VD.

Ces deux secteurs sont de compétence cantonale. Aucun autre site pollué, issu des cadastres des sites pollués de l'OFT, le DDPS ou l'OFAC n'est répertorié sur le territoire communal.

L'art. 9 de la loi (cantonale) sur l'assainissement des sites pollués (LASP) indique qu'une autorisation cantonale est nécessaire, notamment en cas de changement d'affectation, ce qui n'est pas le cas de ces deux sites pollués. Aucune modification du statut du site n'est à prévoir.

Les sites pollués ne sont pas reportés sur le plan. En revanche, le règlement comprend une disposition exigeant une coordination avec l'autorité compétente en cas de projet sur un site pollué.

12.5 Sites d'extraction / décharges

Afin d'assurer un approvisionnement suffisant en matériaux pierreux pour la construction, le canton dispose d'un plan directeur des carrières (PDCar) et d'un plan de gestion des carrières (PGCar), comprenant notamment une liste des sites concernés par une exploitation de ces gisements naturels. Ces documents n'identifient aucune carrière ou gravière qui se situerait sur le territoire communal

En ce qui concerne la gestion des déchets, le canton dispose d'un Plan de gestion des déchets (PGD) ainsi que d'un plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), comprenant une liste des décharges projetées. Aucune décharge inscrite dans ces planifications n'est située dans le périmètre de révision. Aucune disposition n'est prise dans le PACom.

12.6 Cours d'eau ou étendue d'eau

L'article 36a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) impose la définition d'un espace réservé aux eaux (ERE) et un espace réservé aux étendues d'eau (EREE) lors de l'établissement de plans d'affectation. Ces espaces réservés aux eaux visent à réserver des portions de terrain permettant d'assurer le développement des fonctions écologiques, naturelles et sociales de ces espaces, ainsi qu'une lutte efficace contre les crues.



Aucun cours d'eau n'est présent sur le territoire communal. Un bassin de rétention correspond à une étendue d'eau au Sud-Est du territoire communal, au Bochet.

Toutefois, aucun EREE n'est déterminé, dans la mesure où celui-ci est une étendue d'eau artificielle. Aucune transcription sur le PACom n'est réalisée. Les affectations projetées sont inchangées.

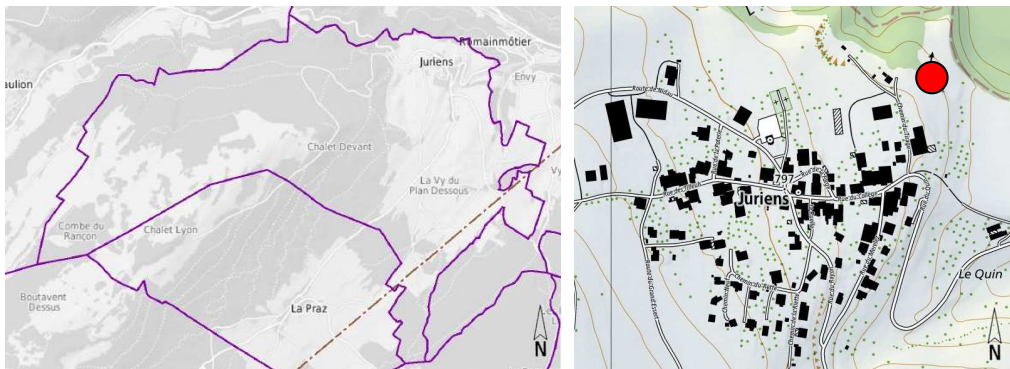
12.7 Proximité d'une source de rayonnement non-ionisant

Les rayonnements non-ionisants (champs électriques et magnétiques) sont générés par des installations de production et de transport d'électricité (transformateurs, lignes à hautes tensions, caténares, etc.) ou d'ondes (antennes téléphoniques, etc.).

L'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non-ionisant (ORNI) régit la limitation des émissions des rayonnements générés, ainsi que des valeurs limites d'immissions et d'émission à ne pas dépasser dans des lieux à utilisation sensible (LUS) et de séjour régulier. Les affectations interdites à une certaine distance de la source d'émission sont donc l'habitat, le travail régulier (activités secondaires et tertiaires sur site, comme le commerce ou la restauration), le loisir prolongé (hôtellerie, camping, places de jeux, etc.) et les institutions d'éducation et de santé (EMS, écoles, etc.).

Les sources de rayonnement présentes sur la Commune sont les suivantes :

Sources de rayonnement présentes (Soumise à l'ORNI sur le territoire communal)	
Lignes aériennes et lignes en câbles de transport et de distribution d'électricité :	
• Chemins de fer et trams à courant alternatif :	NON
• Lignes de haute ou de moyenne tension :	OUI
• Lignes de basse tension :	Influence négligeable
Stations de transformation :	
• Transformateurs haute/moyenne tension ou moyenne/basse tension :	Influence négligeable
• Sous-stations et postes de couplage :	Influence négligeable
Stations émettrices (antennes) :	
• Téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fils :	OUI (Infl. négligeable)
• Stations radar d'importance :	NON
• Radiodiffusion et autres applications de radiocommunication :	Influence négligeable



Ligne à haute ou moyenne tension (à gauche, en traitillé-brun) et antenne téléphonique (à droite, en rouge). Crédit : GéoPortail professionnel.

Les exigences de l'ORNI doivent être vérifiées pour toute nouvelle installation dans une zone à bâtir existante, mais aussi pour toute nouvelle zone à bâtir à proximité d'une installation existante. Dans le cas de révision du plan d'affectation, sans augmentation de la zone à bâtir, il n'est pas nécessaire de répondre aux exigences de l'art. 16 ORNI.

L'ensemble étant réputé conforme, aucune protection par affectation ou réglementation n'est mis en place par le PACom.

12.8 Mesure de gestion des eaux météoriques (eaux claires)

La gestion des eaux claires implique un contrôle des rejets et de diverses mesures de prévention et de traitement (diminution des rejets, séparation des réseaux d'évacuation, etc.). Par ailleurs, La Municipalité, par l'intermédiaire de l'article 57 du règlement, souhaite favoriser la rétention et/ou l'infiltration concentrée, sous réserve des conditions fixées par le service compétent, ainsi que des dispositions relatives à la protection des eaux souterraines et des dangers naturels. La compatibilité avec le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est assurée. Aucun nouveau projet sur la Commune (de planification urbaine ou de réfection des réseaux) pouvant entraver le PGEE n'étant projeté, la Commune est réputée conforme à cette thématique. Des dispositions sont incluses dans le règlement.

D. MISE EN ŒUVRE ET CONCLUSION

13. Effets de la révision du PACom



Le chapitre détaille les effets du PACom et sa mise en œuvre.

13.1 Stratégie de mobilisation des réserves et plus-value

Mobilisation des réserves

Disponibilité des réserves

La Commune est en partie confrontée au phénomène de la thésaurisation, les propriétaires de certaines parcelles ne souhaitant pas développer leurs terrains. Lors de la planification sur un horizon de 15 ans, la thésaurisation compromet le développement de nombreuses parcelles constructibles.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la LAT révisée, il n'est plus possible de maintenir des parcelles thésaurisées au sein de la zone à bâtir. Afin d'assurer la disponibilité des terrains constructibles, de nouvelles dispositions ont été intégrées à la LATC, telles que d'imposer des délais de construction (art. 52, al. 2, let. a LATC), de prendre des mesures fiscales (art. 52, al. 2, let. b et art. 53, al. 4 LATC) et de conclure des contrats de droit administratif (art. 52, al. 2 let. c LATC).

Il est toutefois nécessaire de prendre en compte les attentes des propriétaires, afin de minimiser les oppositions au PACom et d'assurer sa mise en œuvre sur le long terme.

Justification de la réserve maintenue

Dans le cadre du PACom, la parcelle 328, considérée comme libre de constructions, est maintenue en zone à bâtir, moyennant la garantie de sa construction à futur. Cette parcelle est équipée, et est située au sein du territoire urbanisé proche du centre villageois et à proximité d'un arrêt de bus. Elle respecte ainsi les dispositions de la LAT et du PDCn, telles que le développement vers l'intérieur, la coordination urbanisation-transports et la préservation des terres agricoles.

La Municipalité propose d'utiliser la mesure prévue à l'art. 52, al. 2, let b LATC, qui consiste à appliquer un délai de construction. Si aucune nouvelle construction, prenant en compte au moins 60% des droits à bâtir alloués par le RPACom, n'est réalisée sur cette parcelle, des mesures fiscales seront appliquées jusqu'à ce qu'une telle construction soit réalisée.

Application dans le PACom

La parcelle concernée par la garantie de la disponibilité des terrains est signalée sur le PACom par un contenu ponctuel spécifique. Ces mesures sont précisées dans un article du RPACom.

Taxe sur la plus-value

La LATC a également introduit le principe de taxe sur la plus-value, avec un prélèvement de 20% sur la plus-value découlant du classement d'une parcelle en zone à bâtir ou en zone spéciale, d'un changement d'affectation, ou d'autres modifications des prescriptions de zone engendrant une augmentation des droits à bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir.

Conformément à l'article 33 RLAT et suivants, la Municipalité doit identifier les parcelles bénéficiant de plus-value sensible. Après l'entrée en vigueur du PACom, la DGTL vérifiera l'exactitude des données transmises et procédera à une estimation de la plus-value. Un calcul de taxe sur la plus-value, basée sur les art. 65 et 66 LATC, sera ainsi effectué, mais ne sera applicable qu'en cas de demande de permis de construire sur cette parcelle, ou en cas d'aliénation du bien-fonds, conformément à l'art. 69 LATC.

Suite à l'effort important fourni par la Municipalité pour redimensionner les réserves de zones à bâtir, aucune parcelle (y-compris celles affectées en utilité publique) n'est soumise aux dispositions de la plus-value foncière et aucune inscription dans le cadre réglementaire n'en est faite.

Le PACom réduit les droits à bâtir de plusieurs parcelles, par la création de zones de verdure et du déclassement en zone agricole. Aucune augmentation de densité d'habitation ne conduit à une plus-value. Concernant l'affectation de secteurs en zone de verdure 15 LAT par emprise sur la zone agricole actuelle (parcelles 168, 249 et 251), les droits existants ne sont pas augmentés et ne constituent pas une plus-value. L'ajout d'un indice de densité à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A n'est pas associé à une plus-value, conformément à l'art. 68, al. 4 LATC, celle-ci étant justifiée et dimensionnée à un usage communal et non locatif.

13.2 Synthèse des changements d'affectations du PACom

Les changements d'affectation effectués pour les zones d'habitations et mixtes sont détaillés ci-après.

Changements d'affectation effectués (Zones d'habitation et mixtes)	
<i>Justification</i>	<i>Parcelles concernées</i>
Dézonage (affectation en zone agricole 16 LAT)	74, 75, 89, 90, 115, 117, 121, 125, 127, 130, 156, 304 et 346
Potentiel en territoire urbanisé réduit (affectation en zone de verdure 15 LAT)	38, 42, 43, 45, 46, 50, 52, 53, 56, 60, 61, 66, 78, 97, 111, 114, 128, 171 et 342
Nouvelle zone de verdure 15 LAT par emprise sur l'actuelle zone agricole	168, 249 et 251
Passage en zone affectée à des besoins publics 15 LAT A et B	130
Mesure assurant la disponibilité des terrains	328
Séparation de la zone du village en deux zones : zone centrale 15 LAT - A	40, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 159, 301, 331, 333, 341 et 346
Séparation de la zone du village en deux zones : zone centrale 15 LAT - B	31, 34, 39, 41, 50, 61, 78, 91, 92, 93, 105, 110, 111, 114, 115, 116, 117, 171, 179, 195, 302, 340, 342, 343, 344, 345, 347 et DDP 188
Affectation partielle de la zone de villas en zone centrale 15 LAT - B	61

Pour synthétiser, le dézonage s'est effectué en priorité hors du territoire urbanisé (principe 1), puis il s'est concentré sur la réduction des réserves en lien avec un espace libre de constructions de plus de 2500 m².

À ceci s'ajoute les adaptations mineures (augmentation ou réduction) de parcelles pour différentes raisons, telles que les nouvelles lisières forestières, la mise en zone d'utilité publique ou de la mise en cohérence (parcelle, construction) de la future affectation.

Ainsi, le maintien en zone à bâtir ne l'est que pour les parcelles :

- bâties (droits à bâtir déjà épuisés). Elles sont comptabilisées comme « densifications », même si elles n'offrent en réalité aucune nouvelle possibilité constructive,
- ne faisant pas sens d'être dézonées, car le potentiel d'habitant est non-déterminant (moins d'un habitant) ou car elles ne peuvent pas accueillir de construction (utilisées pour des accès, inconstructibles de par leur géométrie, occupées par un garage, etc.). Elles sont comptabilisées comme « densifications », même si elles n'offrent aucune possibilité,
- offrant un potentiel résiduel de développement mais situées au sein d'une parcelle partiellement bâtie,
- de réserves maintenues (moyennant l'obligation de construire). Elles sont comptabilisées comme « réserves ».

Création de surfaces d'assolement (SDA)

En raison de l'altitude relativement importante du village (env. 800m), aucune surface d'assolement (SDA) n'y est répertoriée. Par conséquent, la Commune de Juriens ne sera pas en mesure de participer à l'augmentation du quota cantonal de SDA.

13.3 Évolution du bilan des réserves après planification

Suite à la révision du PACom, notamment par le suivi scrupuleux des cinq principes de dimensionnement, la capacité de réserve a été réévaluée à l'aide de l'outil cantonal de simulation de dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte. Le bilan après mesures se présente comme suit :

Pour rappel, les besoins en nouveaux habitants précédemment estimés se montaient à 14 habitants.

Le bilan des réserves, selon les nouvelles affectations, évalue la capacité d'accueil à 52 habitants, dont 23 habitants issus des parcelles présentant des réserves, 24 habitants issus des potentiels de densification sur les parcelles bâties, et 5 habitants pour les capacités de développement hors de la zone à bâtir.

Au final, le bilan des réserves atteint une surcapacité de 38 habitants. Quand bien même celui-ci n'est pas totalement équilibré, les mesures ont démontré leur efficacité pour réduire significativement le surdimensionnement de 245 à 38 habitants. Les principes de dimensionnement ayant été suivis avec attention, le surdimensionnement peut être considéré comme incompressible par le Département concerné. Le PACom est ainsi conforme à la LAT ainsi qu'à la mesure A11 du PDCn.

Bilan des réserves (après planification)		
Besoins	Besoins en capacité d'accueil, à l'horizon de la planification	14
Capacité	Capacité des réserves (parcelles non/part. bâties)	23
	Potentiel de densification	24
	Capacité de développement hors zone à bâtir	5
	Total des capacités	52
Bilan	Surcapacité d'accueil par rapport aux besoins	38

13.4 Démonstration finale de la conformité du projet

Pesée des intérêts complète

En tenant compte des éléments exposés précédemment, le projet répond aux exigences de l'aménagement du territoire quant à sa justification et à la juste pesée qui a été faite entre les éléments en présence et les intérêts entrant en compte.

La révision du PACom répond aux exigences des buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle vise notamment à renforcer la préservation du patrimoine bâti, favoriser le développement vers l'intérieur et garantir la disponibilité des terrains constructibles.

De plus, la révision se fonde sur le respect des principes de renforcement de la protection du paysage, de la préservation des terres agricoles et de l'environnement par un nouveau cadre réglementaire. Enfin, la révision permet la mise en conformité des instruments de planification et de construction en adéquation avec des contraintes environnementales présentes, telles que les lisières forestières ou les dangers naturels. L'ensemble de ces éléments respectent les buts et principes de la LAT et du PDCn.

Dans le respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement envers les propriétaires, la Municipalité s'engage à adopter une démarche uniformément appliquée et transparente. Son objectif est de minimiser les effets sur les propriétaires tout en respectant les directives et le droit cantonal et fédéral en vigueur. En tant que fondement de cette démarche, le PACom revêt un intérêt public prépondérant.

Démonstration finale de la conformité

Le projet démontre sa conformité aux planifications et législations supérieures, à savoir à la LAT et l'OAT, à la LATC, au PDCn, aux autres dispositions cantonales et fédérales ainsi qu'aux planifications régionales et intercommunales. Le PACom est également cohérent face aux autres planifications d'affectation en cours ou en vigueur.